

DEPARTEMENT DU GARD

VILLE DE LE GRAU DU ROI

REGLEMENT MUNICIPAL DE VOIRIE

SOMMAIRE

CHAPITRE I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	Page 4
Article 1-1 – Obligations administratives	Page 4
Article 1-2 – Droits des tiers	Page 4
CHAPITRE II – AUTORISATIONS D'OCCUPATION	Page 5
Article 2-1 – Usages privatifs	Page 5
Article 2-2 – Permis de stationnement.....	Page 5
Article 2-3 – Permissions de voirie	Page 6
Article 2-4 – Forme de la demande	Page 6
Article 2-5 – Conditions diverses	Page 7
Article 2-6 – Stationnement réglementé et payant	Page 7
CHAPITRE III – MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC	Page 8
Article 3-1 – Précarité de l'occupation.....	Page 8
Article 3-2 – Demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public	Page 8
Article 3-3 – Demande d'arrêté d'occupation temporaire de circulation et de stationnement.....	Page 8
Article 3-4 – Demande d'arrêté municipal pour coupure de voie publique.....	Page 9
Article 3-5 – Spécificité station balnéaire.....	Page 9
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES...	Page 10
Article 4-1 – Coordination des travaux	Page 10
Article 4-2 – Obligations liées à tous travaux sur le domaine public	Page 11
Article 4-3 – Prescriptions techniques.....	Page 12
Article 4-4 – Responsabilité	Page 16
CHAPITRE V – MODALITES FINANCIERES	Page 17
Article 5-1 – Redevances pour occupation temporaire du domaine public	Page 17
Article 5-2 – Modalités de la perception des droits de voirie	Page 17
Article 5-3 – Exonération	Page 17
CHAPITRE VI – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS – DISPOSITIONS DIVERSES	Page 18
Article 6-1 – Numérotage des immeubles.....	Page 18
Article 6-2 – Plaque dénominative des voies.....	Page 18
Article 6-3 – Clôture des propriétés le long de la voie publique.....	Page 18
Article 6-4 – Entrées charretières.....	Page 18
Article 6-5 – Aménagements de vitrines	Page 19
Article 6-6 – Gargouilles pour évacuation des eaux pluviales	Page 19
Article 6-7 – Poubelles ordures ménagères et de collectes sélectives.....	Page 19
Article 6-8 – Plantations	Page 19
Article 6-9 – L'alignement.....	Page 20
Article 6-10 – Obligation du riverain en temps de neige et verglas sur les trottoirs	Page 22
Article 6-11 – Saillies, Balcons, marquises, auvents, emmarchements, etc.	Page 22
Article 6-12 – Le bâtiment menaçant ruine	Page 23
Article 6-13 – L'animal dans la ville	Page 24
Article 6-14 – Infraction au règlement	Page 26

CHAPITRE VII – DISPOSITIF CONTRAVENTIONNEL.....	Page 27
Article 7-1 – Classification des contraventions	Page 27
Article 7-2 – Dépôts et abandon sur le domaine public	Page 27
Article 7-3 – Récidive.....	Page 28
CHAPITRE VIII – REGLEMENTATION SUR LA PUBLICITE ET LES ENSEIGNES.....	Page 29
Article 8-1 – Définition.....	Page 29
Article 8-2 – Dispositions générales	Page 29
Article 8-3 – Publicité.....	Page 30
Article 8-4 – Enseignes et pré-enseignes	Page 31
Article 8-5 – Mobilier urbain	Page 33
Article 8-6 – Véhicules terrestres	Page 33
Article 8-7 – Palissades de chantier.....	Page 34
<u>ANNEXE 1 : SAILLIE EN DEBORD ET SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC</u>	Page 35
<u>ANNEXE 2 : LISTE DES VOIES COMMUNALES.....</u>	Page 36
<u>ANNEXE 3 : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL, ARRÊTES ET FORMULAIRES</u>	Page 37

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux.

Il s'applique à l'intérieur du territoire de la commune de Le Grau du Roi pour les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussée, trottoirs, parc de stationnement, etc...) à toute occupation du sol, du sous-sol et du sur sol public, par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- l'occupant de droit (propriétaires d'ouvrages),
- les concessionnaires (gestionnaires de réseaux publics), EDF-GDF, eau, chauffage urbain, R.F.F.
- les permissionnaires, au sens de la loi du 27/07/1996, réseaux câblés (France Télécom),
- les particuliers,
- les entreprises de transport et de déménagement,
- les entreprises de travaux publics,
- les entreprises du bâtiment,
- les services de la Communauté de Communes Terre de Camargue,
- les services de la ville de Le Grau du Roi,
- les services publics et parapublics.

Par la suite, les personnes susvisées sont dénommées « *pétitionnaires* » ou « *permissionnaires* ».

Article 1-1 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Toute intervention sur le domaine public est soumise à autorisation de voirie, sans être exhaustive, la liste des diverses formalités à remplir est la suivante :

- demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public,
- demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement,
- demande d'autorisation d'ouverture de fouilles,
- demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques (décret n° 91.1147 du 14/10/1991),
- déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.),
- avis d'ouverture et de fin de chantier (ou d'occupation du domaine public).

Textes de références

- Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Code général de la propriété des personnes publiques
- Code de la voirie routière,
- Code de la route,
- Code de l'urbanisme et de l'environnement,
- Code rural,
- Règlement des marchés de la commune.

Article 1-2 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire ou son exécutant ne peuvent en aucun cas se prévaloir de l'accord qui leur est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.

CHAPITRE II

AUTORISATIONS D'OCCUPATION PERMIS DE STATIONNEMENT ET PERMISSION DE VOIRIE

Le maire conserve toutes ses attributions en matière de police de la circulation, à savoir :

- compétence sur la voirie communale,
- compétence à l'intérieur de l'agglomération, dans les conditions prévues par l'article L. 21-22-24 du CGCT, sur la voirie nationale, départementale, communale et autres voies ouvertes à la circulation publique.

Article 2-1 - USAGES PRIVATIFS

Nul ne peut, sans autorisation, occuper une dépendance du domaine public routier. Ce dernier étant affecté à la circulation, aucune autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

Art. L 113.2 – En dehors des cas prévus aux articles L 113.3 à L 113.7, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit *d'un permis de stationnement* dans le cas où elle ne donne pas lieu à emprise, soit *d'une permission de voirie* dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Les autorisations d'occupation (*permis de stationnement ou permission de voirie*) peuvent donner lieu, sauf cas d'exonération prévu par la loi, à la perception d'une redevance au profit de la commune pour les voies communales selon un tarif général dont les taux sont fixés par une délibération du conseil municipal.

Article 2-2 - PERMIS DE STATIONNEMENT

Il correspond à une occupation superficielle du domaine public, sans emprise en sous-sol, sans incorporation au sol, qui ne modifie pas l'assiette du domaine public.

Le permis de stationnement ou de dépôt est exigé lorsque l'occupation porte sur des objets ou des ouvrages s'intégrant assez peu au domaine public routier et conservant leur caractère mobilier :

Il concerne, par exemple, les terrasses de cafés où tables et chaises sont posées en plein air sur le sol, des voitures de marchands de quatre saisons ou autres produits, les emplacements de camelots, la pose de bennes, la pose de barrières sans scellement au sol, la pose d'échafaudages, l'installation de jardinières ou d'étals, le stationnement provisoire de véhicules ou d'engins (déménagements, travaux, etc...), les cirques et les spectacles itinérants, etc...

Les permis de stationnement relèvent de la compétence de la Commune pour les emprises sur trottoirs ou en zone piétonne et de l'autorité administrative chargée de la police de la circulation pour les emprises sur la chaussée.

Le permis de stationnement ou de dépôt autorise un particulier à occuper de façon permanente un emplacement sur le domaine public pour une durée déterminée dans le cadre de l'autorisation sans modification de l'assiette du domaine public.

A l'intérieur de « l'agglomération », c'est le maire qui délivre toujours le permis de stationnement quelle que soit la domanialité de la voie intéressée (Route Nationale, Route Départementale et Voie Communale) sous réserve qu'il ait été reconnu que l'autorisation peut être donnée sans gêner l'usage normal de la voie par le public et la circulation.

Le permis de stationnement est délivré par le maire sur avis du service compétent pour les Routes Nationales et les Routes Départementales.

Article 2-3 - PERMISSIONS DE VOIRIE (POLICE DE ROULAGE...)

Elle concerne les objets ou ouvrages qui ont une emprise sur le domaine public.

Elle implique des travaux qui modifient l'assiette du domaine occupé.

Elle concerne par exemple les kiosques à journaux, les structures commerciales fixées au sol, les postes d'essence, les canalisations, les palissades de chantier enfoncées et scellées dans le sol de la voie publique, l'installation de mobilier urbain (estrades, bancs, bornes, panneaux...) la création d'un branchement particulier à l'assainissement communal ou départemental, la création d'un bateau d'accès à une propriété privée, etc....

Les permissions de voirie relèvent de la compétence de l'autorité propriétaire du domaine ; La Commune pour le domaine public communal, l'État ou le Département pour le domaine public national ou départemental. Ces deux dernières permissions s'obtiennent après avis de la Commune.

Article 2.3.1 - DELIVRANCE DE LA PERMISSION DE VOIRIE

Il n'existe pas à ce jour de droit à permission de voirie, le riverain du domaine public ne peut donc pas exiger que lui soit délivrée une telle autorisation.

C'est au maire qu'appartient la compétence d'accorder ou de refuser une permission de voirie sur les voies de la commune.

Le maire peut, par délégation, autoriser un adjoint à signer les permissions de voirie.

Les permissions de voirie peuvent faire l'objet, lors de leur délivrance, de conditions générales et de conditions particulières.

Article 2.3.2 - CONDITION DE DUREE

La permission de voirie doit être utilisée dans le délai de six mois à compter de la date de sa délivrance, sauf si les dates d'occupation du domaine public sont précisées dans l'autorisation.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

A l'expiration du délai pour lequel elle a été accordée, la permission de voirie peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Article 2-4 - FORME DE LA DEMANDE

La demande est formulée sur un imprimé délivré par les services municipaux ou par messagerie électronique par le pétitionnaire (propriétaire ou mandataire) et contient l'indication exacte de ses noms, prénoms et domicile. Elle désigne explicitement l'immeuble auquel les travaux se rapportent, soit par l'indication de la rue et du numéro, soit par les références cadastrales, soit celles des lieux-dits, tenants et aboutissants ainsi qu'éventuellement les points repères ou kilométriques entre lesquels ils doivent être exécutés. Elle précise de plus, en vue de la notification, l'adresse du pétitionnaire si celle-ci est différente du lieu d'exécution des travaux.

La demande doit, le cas échéant, indiquer la durée pour laquelle l'occupation temporaire du domaine public est sollicitée et être assortie d'un engagement de payer une redevance éventuelle pour cette occupation. Elle doit être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les renseignements (notice explicative, plan de situation, plans d'ensemble, photos et de détails) nécessaires à son instruction.

Un formulaire est disponible auprès des services municipaux et téléchargeable sur le site internet de la commune.

Article 2-5 - CONDITIONS DIVERSES

Les permissions de voirie et les permis de stationnement sont subordonnés à un certain nombre de conditions très diverses :

- clauses de précarité et de révocabilité,
- clauses de sécurité dans l'intérêt du public,
- obligation de supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux,
- obligation d'entretenir en bon état les ouvrages autorisés par la permission de voirie,
- obligation de réparer les dommages causés à la voie et ses annexes,
- obligation d'occupation personnelle,
- obligation de remettre les lieux en l'état à la fin de la permission de voirie,
- conditions de durée (jamais renouvelables par simple reconduction).

Si le permissionnaire ne respecte pas les conditions qui sont ainsi imparties, il s'expose à des sanctions et notamment au retrait de la permission de voirie.

Article 2-6 - LE STATIONNEMENT REGLEMENTE OU PAYANT

En application de l'article L. 2213-2 du CGCT, le maire peut notamment :

- réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains.
- par arrêté motivé, instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération.

Mais en dehors du cadre de ce stationnement réglementé peut être, de plus, institué un stationnement payant en bordure des voies publiques.

CHAPITRE III

MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Article 3-1 – PRECARITE DE L'OCCUPATION

Les autorisations de voirie sont délivrées à titre précaire et révocable.

Elles sont personnelles et limitatives et ne peuvent en aucun cas être cédées, prêtées ou louées.

Seuls, les riverains ou leurs mandataires ainsi que les occupants du domaine public pourront solliciter les autorisations prévues par le règlement de voirie (présent arrêté).

Les arrêtés d'occupation temporaire du domaine public sont obligatoirement affichés sur les lieux et pendant toute la durée de l'occupation.

Article 3-2 – DEMANDE D'ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation temporaire du domaine public fera l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès de la Direction des services techniques de la ville de Le Grau du Roi.

Cette demande devra parvenir au service susvisé au minimum 8 jours calendaires avant la date voulue d'occupation.

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du propriétaire de l'immeuble ou syndic responsable,
- le nom et l'adresse de l'entrepreneur,
- l'objet de l'occupation temporaire,
- la localisation précise du domaine public à occuper,
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public.

L'arrêté sera notifié au **propriétaire** et/ou à l'**entrepreneur** (ou entrepreneur uniquement si celui-ci ne fournit pas les coordonnées du permissionnaire).

En cas d'urgence liée à la sécurité des personnes et des biens nécessitant l'occupation immédiate du domaine public, une demande de régularisation sera transmise dans les **48 heures**.

Dans tous les cas, un passage pour piétons, respectant les normes en vigueur, devra être aménagé ou réservé au droit de l'occupation sous peine d'amende, notamment pour les véhicules d'exposition où l'amende s'appliquera à chaque véhicule ou infraction.

Article 3-3 – DEMANDE D'ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Toute occupation des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances en vue de stationnement exceptionnel (*allant à l'encontre de l'arrêté général de circulation et de stationnement de la ville de Le Grau du Roi*) ou de durée supérieure à 5 minutes dans les zones réglementées, pour livraisons ou interventions, devra faire l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès de la Direction des services techniques au minimum 8 jours calendaires avant la date envisagée. Cette demande concerne :

- la réservation d'emplacement pour déménagement,
- la réservation d'emplacement pour emménagement,
- la réservation d'emplacement pour livraison,

- la réalisation d'emplacement pour le dépôt d'une benne,
- la réservation d'emplacement pour travaux,
- le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée (zone piétonne, plages ...),
- le stationnement en zone interdite par arrêté municipal,
- la perturbation de la circulation,
- le changement temporaire de sens de circulation.

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du pétitionnaire,
- l'objet de l'occupation temporaire du domaine public,
- la localisation précise de la partie du domaine public à occuper,
- les dates précises de début et fin d'occupation.

Article 3-4 – DEMANDE D'ARRETE MUNICIPAL POUR COUPURE DE VOIE PUBLIQUE

Toute intention de coupure de voie publique, quel qu'en soit le motif, sauf cas d'urgence mettant en cause la continuité du service public ou la sécurité, doit faire l'objet d'une demande motivée auprès de la Direction des services techniques 21 jours calendaires avant la date envisagée, sachant qu'un refus peut être opposé au pétitionnaire.

L'acceptation prend la forme d'un arrêté municipal.

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du pétitionnaire,
- l'objet concernant la demande de coupure de voie publique,
- la localisation précise de l'emplacement effectif de la coupure de voie publique,
- la ou les dates précises de la coupure de voie publique.

Article 3-5 – SPECIFICITE STATION BALNEAIRE

Durant la pleine saison touristique, du 15 juin au 15 septembre, les travaux programmables et non-programmables seront interdits sur les voiries de la ville du Grau-du-Roi.

Seuls seront tolérés les travaux urgents.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4-1 - COORDINATION DES TRAVAUX

Article 4.1.1 – Classification des travaux

Les travaux sont classés en 3 catégories :

1° **Urgents** : interventions à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.

2° **Programmables** : ensemble des travaux évoqués en coordination.

3° **Non programmables** : raccordement d'usagers aux réseaux publics.

Article 4.1.2 – Champ d'application de la coordination

Conformément à l'article L 115.1 du code de la voirie routière, la procédure définie dans le présent chapitre s'applique à la coordination des travaux dans le temps et l'espace sur l'ensemble du territoire communal.

Tous les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination. Ils seront entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations requises.

Les travaux non programmables sont signalés à la direction des services techniques de la ville de Le Grau du Roi, dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration dans la coordination en cours. Pour ces travaux, les missionnaires devront apporter la preuve qu'ils n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du calendrier.

Pour les travaux urgents (fuites d'eau, de gaz, ruptures de canalisations ...) entrepris sans délai, le service susvisé doit être immédiatement informé des motifs et du lieu de l'intervention, une régularisation écrite lui étant obligatoirement adressée dans les 48 heures.

Le non respect de ces règles entraînera une verbalisation par les autorités compétentes conformément à l'article R. 116.2. du code de la voirie routière.

Article 4.1.3 – Coordination dans l'espace et dans le temps

Chaque année, le plus tôt possible au cours du premier trimestre, la direction des services techniques de la ville de Le Grau du Roi :

- communique à chaque concessionnaire et occupants de droit, aux opérateurs de télécommunication, au Conseil Général ainsi qu'à la Direction départementale de l'Équipement, à la Communauté de Communes Terre de Camargue, ci-après dénommés **intervenants**, la liste des voies communales et de leurs dépendances susceptibles d'être réalisées ou renouvelées par la ville de Le Grau du Roi dans l'année en cours et les suivantes.
- organise une réunion de coordination afin d'établir le programme définitif des travaux, la localisation exacte de ceux-ci ainsi que les périodes d'intervention pour l'année en cours.
L'inscription au programme ne dispense pas les intervenants de solliciter les arrêtés temporaires cités aux articles 2.1, 2.2 ou 2.3 ainsi que les autorisations d'ouverture de tranchée.

Le tracé des réseaux à construire ou à renouveler est fixé en accord avec la direction des services techniques de Le Grau du Roi.

Article 4-2 – OBLIGATIONS LIEES A TOUS TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 et l'arrêté du 16 décembre 1994 s'appliquent en totalité. Quelques éléments sont rappelés ci-dessous.

Obligation est faite à toute personne devant effectuer des travaux sur le domaine public de faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages, **une demande de renseignements et une déclaration d'intention de commencement de travaux.**

Article 4.2.1 – Demande de renseignements

Avant toute autre démarche, toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux situés dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques doit faire parvenir à la Direction des services techniques de la ville de Le Grau du Roi une demande de renseignements (décret n° 91.1147 du 14.10.91).

Réponse devra en être faite au demandeur dans le délai d'un mois à date de réception.

Les éléments recueillis par le demandeur seront fournis par celui-ci aux entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux (après en avoir reçu l'accord technique préalable).

Article 4.2.2 – Accord technique préalable

En dehors d'EDF-GDF soumis à la loi du 15 juin 1906 modifiée, nul ne peut effectuer des travaux dans le sous-sol du domaine public s'il n'a pas reçu au préalable l'accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de l'arrêté d'occupation temporaire de voirie.

Pour les travaux programmables et non programmables définis à l'article 4.1, l'accord technique préalable n'est donné qu'après une demande faisant mention de :

- l'objet des travaux,
- la situation des travaux,
- un plan de situation permettant de localiser avec précision l'endroit des travaux et indiquant :
 - le tracé des chaussées et trottoirs avec si possible le n° des propriétés riveraines,
 - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol,
 - le tracé en couleur des travaux à exécuter,
 - les propositions de l'emprise totale du chantier.

Pour les opérations ponctuelles, (ex. branchements isolés), le plan fourni pourra se limiter à la seule zone d'intervention et d'emprise du chantier.

- la date probable de début des travaux.

En ce qui concerne les travaux sur voirie neuve de moins de cinq ans, l'accord technique préalable ne sera donné qu'à partir de demandes motivées, celles-ci ne pouvant concerner que des réseaux liés à des zones d'extension en matière d'activités (commerciales, industrielles) ou d'habitat. Il sera par ailleurs assorti de prescriptions particulières tenant compte de l'état initial de la voirie.

Article 4.2.3 – Présentation de l'accord technique – Délai

La demande d'accord technique sera adressée à la ville de Le Grau du Roi trente jours au moins avant la date souhaitée de réglementation de la circulation (déviation, mise en sens unique, installation de feux de chantier, coupure de circulation, etc...).

Toutefois, pour les petites interventions ponctuelles (branchement de particuliers sans extension de réseaux), le délai sera ramené à onze jours calendaires.

Article 4.2.4 – Portée de l'accord technique préalable

L'accord technique est d'interprétation restrictive. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

Tout accord technique est accordé sous la réserve expresse des droits des tiers.

Article 4.2.5 – Délai de validité de l'accord technique préalable

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai de six mois ou à la date prescrite sur l'autorisation délivrée. Ce délai est réduit à trois mois pour les branchements et petits travaux ponctuels.

Article 4.2.6 – Déclaration d'intention de commencement de travaux

Toute entreprise (y compris sous-traitante ou membre d'un groupement d'entreprises) chargée de l'exécution de travaux sur le domaine public dans une zone où sont implantés des réseaux (aériens, souterrains ou subaquatiques) doit faire parvenir à la Direction des services techniques de la ville de Le Grau du Roi une *déclaration d'intention de commencement de travaux*. Celle-ci devra lui parvenir au moins onze jours calendaires avant la date de début des travaux. (Décret n° 91.1147 du 14/10/1991), ou vingt un jours dans le cas d'une demande de fermeture de la voie.

Article 4.2.7 – Avis d'ouverture et de fermeture de travaux

Les Services Techniques doivent être informés du commencement et de la fin des travaux au moins 24 h avant le début et la clôture du chantier par courrier, téléphone, messagerie Internet ou télécopie.

A défaut, une réunion de début de chantier peut être organisée.

Article 4-3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le permissionnaire est responsable de son chantier, conformément au présent règlement et à toute réglementation en vigueur.

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier.

Sauf indications particulières formulées par la direction des services techniques, les prescriptions techniques suivantes sont applicables :

Article 4.3.1 – Constat des lieux

Préalablement à tous travaux, le permissionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Si un constat faisait ressortir un état des lieux défectueux (ou très défectueux), les réfections seraient toutefois exécutées dans les règles de l'art.

Article 4.3.2 – Fonctions de la voie

Toutes les fonctions de la voie seront maintenues, notamment l'écoulement des eaux qui sera assuré en permanence, le passage des services de sécurité de secours, le service de la collecte des ordures ménagères et en toute sécurité le passage piéton et routier.

Article 4.3.3 – Dispositions particulières concernant les plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres où de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes ainsi que l'ensemble des protections des végétaux, corsets, tuteurs, etc... Un état des lieux en début et fin de chantier devra être réalisé contradictoirement par le service des espaces verts municipaux et l'entreprise.

Toutes fouilles ou décapages devront être règlementés suivant la proximité des végétaux.

Article 4.3.4 – Dispositions particulières concernant le bruit, les engins et matériels de chantier

Les intervenants doivent faire en sorte que les engins de chantier utilisés en agglomération répondent aux normes légales, en terme de sécurité, de pollution et de nuisances sonores.

Le matériel utilisé sur les chantiers doit être adapté aux réalités d'exécution et aux conditions de circulation urbaine. L'usage de matériels ruraux notamment est interdit.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou béquilles de stabilisation ne seraient pas spécialement équipées pour n'apporter aucun dommage aux chaussées, est interdite.

Horaires autorisés d'intervention

Les travaux devront être exécutés de 7 h à 19 h les jours ouvrables, sauf urgence constatée.

Les chantiers utilisant à moins de 100 mètres d'un immeuble à usage d'habitation des engins dont le niveau de bruit mesuré à 7 mètres est supérieur ou égal à 80 dB ne pourront fonctionner que de 8 h à 19 heures et seulement les jours ouvrables (arrêté permanent n° 02.212).

Article 4.3.5 – Exécution des travaux

Dans un souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, la direction des services techniques se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier en particulier, ces conditions spéciales étant mentionnées dans l'accord technique préalable.

○ découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir ainsi une découpe franche et rectiligne.

Dans le cas particulier des zones pavées, la dépose doit être exécutée dans le jointement des pavés. Ces pavés seront tous remplacés et reposés à l'identique. Aucun pavé ne devra être scié.

○ déblais

La réutilisation des déblais est soumise à autorisation de la direction des services techniques. Il appartiendra au permissionnaire de faire analyser, à ses frais, les matériaux en place.

Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés,...) sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité du permissionnaire. En cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquant de même nature et de même qualité.

○ remblaiement

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux règles de compactage des remblais de tranchées (voir en annexe).

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc...ou tous autres objets afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Article 4.3.6 – Modalités de réfection

En règle générale, les réfections définitives seront exécutées à l'issue du chantier. Afin d'éviter des phénomènes de tassement différentiel, le permissionnaire aura fait réaliser préalablement, à ses frais, des essais de compactage. Ces derniers pourront être demandés par la direction des services techniques.

Dans tous les cas de figure, si, pour des raisons techniques, la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement (saison hivernale, trop petites surfaces, etc...), une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être d'un bon maintien jusqu'à la réfection définitive. La réfection définitive devra alors être réalisée dans les trois mois suivant la fin des travaux.

Le remblaiement des tranchées et les travaux de réfection sont effectués par le permissionnaire à ses frais.

Tous travaux de réfection feront l'objet d'une réception contradictoire avec la direction des services techniques.

La stabilité des tranchées est sous la responsabilité du permissionnaire à partir de la réception des réfections ou de la date présumée de fin des travaux et jusqu'à deux ans après la réception ou la fin des travaux.

Article 4.3.7 – Réalisation des réfections

Article 4.3.7.a – Réfections suite à travaux sous chaussée

Revêtement en enrobés

A – chaussée de type courant

Le remblai des tranchées sous la chaussée sera effectué en grave concassée convenablement compactée jusqu'à 0,35 m du niveau du sol fini ; le reste sera remblayé avec de la grave ciment dosée à 4 % sur 0,30 m d'épaisseur, couche d'accrochage et 5 cm d'enrobés bitumineux employés à chaud.

B – chaussée de type hors gel

Le remblai des tranchées sera effectué en grave concassée jusqu'à 0,75 m du niveau du sol fini, le reste sera remblayé en grave ciment dosée à 4 % sur 0,70 m d'épaisseur compactée par couche de 20 cm et 5 cm d'enrobés bitumineux employés à chaud.

C – chaussée dont le revêtement est âgé de moins de 5 ans

Lorsque des fouilles, soumises à la procédure de programmation, auront été exécutées sur des chaussées dont le revêtement est âgé de moins de 5 ans, le remblai sera réalisé dans les mêmes conditions que les paragraphes A et B. Par contre, en ce qui concerne la couche de roulement, il sera exigé :

- découpe d'au moins 0,50 mètre de part et d'autre de la fouille, et ce, sur la largeur intégrale de la voie,
- rabotage ou arrachage des enrobés compris dans l'espace délimité par la découpe,
- application d'une couche d'enrobés de même composition et de même provenance que ceux d'origine,
- fermeture des joints à l'émulsion de bitume gravillonnée.

Tous autres types de reconstruction de chaussée pourront être exigés par la direction des services techniques.

Revêtement en gravillons

Le remblai des tranchées sous la chaussée sera effectué en grave concassée convenablement compactée jusqu'à 0,30 m du niveau du sol fini ; le reste sera remblayé en grave ciment dosée à 4 % revêtu d'un gravillonnage bicouche.

La première couche sera réalisée par 12 litres au m² de gravillon porphyre 6/10 et de 1 kg/m² d'émulsion de bitume. La deuxième couche sera réalisée par 10 litres de gravillons porphyre 3/8 au m² et par kg d'émulsion de bitume.

Revêtement en pavés et dalles

Le remblai des tranchées sera effectué en grave concassée compactée jusqu'au niveau du béton de fondation. Celle-ci sera constituée en béton dosé à 250 kg sur une épaisseur de 15 cm, les pavés seront reposés et les joints garnis au mortier de ciment dosé à 600 kg.

Article 4.3.7.b – Réfections suite à travaux sous trottoirs

Revêtement en asphalte

Remblai de grave concassée jusqu'à 0,115 m du niveau du sol fini, 10 cm de chape lisse de béton dosé à 250 kg, 1,5 cm d'asphalte coulé.

Revêtement en enrobés

Remblai en grave concassé jusqu'à 0,04 m du niveau du sol fini, couche d'accrochage et 4 cm d'enrobés bitumineux employés à chaud.

Une fermeture des joints entre le revêtement existant et celui de la tranchée sera réalisée à l'émulsion de bitume sablé.

Revêtement en gravillons

Remblai en grave concassée du niveau du sol fini, imprégnation à l'émulsion de bitume puis gravillonnage bicouche : 12 litres de gravillons 6/10 et 1 kg d'émulsion de bitume au m² pour la première couche, puis 1 kg d'émulsion et 10 litres de gravillons 3/8 au m² pour la deuxième couche.

Article 4.3.7.c Signalisation, mobilier et plantations

Signalisation horizontale et verticale

Après les travaux de réfections définitives des trottoirs et chaussées, l'entreprise devra refaire à l'identique la signalisation horizontale ainsi que la repose de toute la signalisation verticale conformément aux directives des services techniques.

Mobilier urbain

Le mobilier urbain dans l'emprise du chantier devra faire l'objet d'une protection particulière pour ne pas le dégrader.

Déplacement de mobilier urbain ou de plantations :

Si le déplacement d'une plantation d'alignement, d'un ouvrage ou d'un mobilier urbain (candélabre d'éclairage public, etc...) s'avère indispensable pour permettre l'accès de la construction nouvelle soumise à permis de construire ou pour la réalisation de travaux sur l'espace public, leur déplacement sera effectué par l'administration communale, et les frais s'y afférents seront entièrement à la charge du pétitionnaire.

a) Tout arbre abattu sera remplacé.

b) Pour les ouvrages ou le mobilier urbain, tout déplacement entraîné par suite de la modification de l'assiette de la voie publique inhérent à la demande formulée par le pétitionnaire sera pris en charge en totalité par celui-ci.

Il devra alors solliciter une autorisation auprès des services techniques de la Ville ; après avis favorable, les frais encourus lui seront directement facturés par le concessionnaire concerné.

Article 4-4 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire reste responsable de ses travaux pendant un délai de deux ans à compter de la réception définitive.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville de Le Grau du Roi qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

La responsabilité de la ville de Le Grau du Roi ne pourra donc, en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée en regard des dits travaux.

CHAPITRE V

MODALITES FINANCIERES

Article 5-1 – REDEVANCES POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation temporaire du domaine public, comme évoqué au chapitre III peut être soumise à redevance d'un droit de voirie. Cette redevance sera calculée sur la base de la délibération municipale fixant chaque année les tarifs municipaux.

- occupation pour pose d'échafaudage ou dépôt de matériaux

Les droits de voirie sont dus par le propriétaire des biens immeubles concernés par la pose d'un échafaudage ou par un dépôt de matériaux au-delà de 7 jours calendaires. Toutefois, ils seront imputés systématiquement à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux dans les cas suivants :

- à sa demande,
- lorsqu'il n'a pas fourni les coordonnées du propriétaire,
- si les renseignements fournis sont erronés,
- dans tous les cas où celui-ci ne fournit pas en temps voulu (dans le délai d'un mois suivant la fin des travaux) à la direction des services techniques, les éléments permettant le calcul des droits de voirie. Ils seront alors calculés sur la base des données de l'autorisation de voirie et de celles recueillies par les agents de surveillance du domaine public ; en outre, ils seront majorés d'une pénalité prévue à la délibération fixant les tarifs municipaux.

- stationnement et coupure de voie publique

Les droits de voirie sont dus par le permissionnaire.

Article 5-2 – MODALITES DE LA PERCEPTION DES DROITS DE VOIRIE

Permis de stationnement et Permission de voirie

Le calcul du montant de la redevance ainsi que les modalités de perception seront mentionnés dans l'arrêté municipal ou le contrat spécifique autorisant l'occupation précaire du domaine public.

Toutefois, la redevance pourra être révisée à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface).

Tout permissionnaire (détenteur d'un arrêté ou d'un contrat municipal) qui ne profite pas (en totalité ou partiellement) de son autorisation reste redevable des droits de voirie figurant sur l'arrêté ou le contrat.

Occupation sans droit ni titre

Toute personne occupant le domaine public sans autorisation pourra être contrainte de prendre des dispositions pour faire cesser immédiatement l'occupation ou suivant le cas, régulariser l'occupation.

Elle restera redevable des droits de voirie et des pénalités prévus en fonction de l'occupation.

Article 5-3 – EXONERATION

Seront exonérés des droits de voirie :

- les services de la ville de Le Grau du Roi et de la Communauté de Communes,
- les entreprises travaillant pour le compte de la ville de Le Grau du Roi et de la Communauté de Communes,
- les associations à caractère caritatif,
- le(s) fermier(s) et les concessionnaires de réseaux de la ville de Le Grau du Roi et de la Communauté de Communes (lors de construction ou d'entretien d'ouvrages),
- les services de secours et d'incendie,
- les services de police.

CHAPITRE VI

DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6-1 – NUMEROTAGE DES IMMEUBLES

Tout propriétaire ou constructeur doit, à sa charge, établir, rétablir ou remplacer le numéro de l'immeuble qu'il fait construire, reconstruire ou réparer.

Les numéros devront être très lisibles et visibles. Dans le cas où la ville le juge utile, elle pourra imposer aux propriétaires d'immeubles, d'avoir à placer le numéro lisible de l'immeuble ou un emplacement qu'elle aura elle-même défini.

Article 6-2 – PLAQUE DENOMINATIVE DES VOIES

Les propriétaires des maisons en façade sur la voie publique sont tenus de réserver l'espace nécessaire pour les plaques indiquant le nom des rues ou places.

Les plaques seront toujours mises en évidence et il est interdit de ne les couvrir d'aucune manière. Dans le cas d'une réfection de devanture de magasin ou de ravalement de façade, les pétitionnaires prendront toutes dispositions pour protéger ou remplacer celles-ci. La ville est seule habilitée à fournir et à changer les plaques de voies.

Article 6-3 – CLOTURE DES PROPRIETES LE LONG DE LA VOIE PUBLIQUE

A – Propriétés bâties et occupées

Sauf dispositions réglementaires des documents d'urbanisme en vigueur en la matière, les clôtures pourront être constituées soit par des haies vives, soit par des grilles ou grillages ou encore par une murette de faible hauteur, surmontée d'un dispositif à claire-voie de conception simple et d'aspect agréable, les parties pleines seront limitées à 1,80 mètre de hauteur.

Les matériaux spécifiques et les types particuliers de clôtures (murettes de pierres, balustrades de bois ou autres matériaux) peuvent être autorisés lorsqu'ils répondent à des nécessités ou à une utilisation tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle intéressée.

Toute construction de clôture devra faire l'objet d'une demande au service urbanisme accompagnée d'une demande d'arrêté d'alignement en bordure de la (des) voie(s) publique(s).

B – Propriétés non bâties et non occupées

Tout terrain non bâti et non occupé devra être clos le long de la voie publique de manière à pourvoir aux exigences de sécurité et de salubrité publique.

Le trottoir devra être remis en état à l'identique après la pose de la clôture.

Article 6-4 – ENTREES CHARRETIERES

Les modifications au trottoir pour accès aux immeubles riverains devront faire l'objet d'une demande à la ville.

La réalisation sera obligatoirement exécutée par une entreprise agréée aux frais du pétitionnaire.

Les seuils des portes et portails seront construits à un niveau suffisamment élevé pour que les eaux de pluie ruisselant de la voie publique ne puissent pénétrer dans le domaine privé soit au minimum 3 cm au-dessus de la trace de fond de trottoir.

Toutes modifications d'ouvrage (regard d'égout, avaloir ou autre élément apparent) ne pourront être effectuées que par une entreprise ou service agréé par la communauté de communes.

Article 6-5 – AMENAGEMENTS DE VITRINES

En aucun cas, les aménagements de bas de vitrine de magasin ne devront prendre appui sur le revêtement du trottoir ou de la voie piétonne.

En cas d'intervention sur le domaine public, les dégâts occasionnés par le non respect de ces dispositions seront à la charge du pétitionnaire riverain.

Article 6-6 – GARGOUILLES POUR EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Elles seront réalisées d'un diamètre compris entre 80mm et 120mm aux frais du pétitionnaire sous le contrôle des services compétents en la matière. Un sabot sera mis en place à chaque extrémité. En cas d'impossibilité le long de l'immeuble, un regard en béton avec plaque de fermeture sera toléré. L'entretien incombera au propriétaire de l'immeuble.

Article 6-7 – POUBELLES ORDURES MENAGERES ET DE COLLECTES SELECTIVES

Les dispositions concernant ce chapitre sont énoncées dans l'arrêté joint en annexe

Article 6-8 – PLANTATIONS

6.8.1 - Les plantations riveraines du domaine public doivent respecter certaines distances :

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres.

Toutefois, les plantations faites en espaliers peuvent être faites, sans condition de distance, lorsqu'elles sont situées contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Le riverain qui désire planter à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier est tenu de solliciter une autorisation que l'administration est libre de lui accorder ou de lui refuser.

6.8.2 - Les haies vives doivent respecter une certaine hauteur :

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces carrefours.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Il peut toujours être commandé de limiter la hauteur des haies vives bordant le domaine public lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

6.8.3 - Les propriétaires doivent procéder aux opérations d'élagage :

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées ou avec d'autres routes, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des carrefours.

A défaut de leur exécution, les opérations d'élagage peuvent être exécutées d'office après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public (ou ses dépendances) ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines

La distance des plantations entre propriétés privées voisines est soumise aux règles extraites du Code Civil. Cette précision est purement informative, en cas de litige entre propriétaires voisins la Commune n'a pas de compétences particulières à régler une situation conflictuelle.

Article 6.8.4 – Protection des plantations d'alignement

D'une façon générale, le permissionnaire sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions spéciales édictées en vue de la protection des arbres plantés sur le domaine public.

En tout état de cause, les pétitionnaires ou entreprises chargées de réaliser des travaux, pour leur compte, ne pourront procéder à des travaux d'élagage ou autres sur toute végétation située en domaine public.

En cas de nécessité absolue, il appartiendra au service des espaces verts de décider :

- de la suite à réserver,
- de la nature des travaux éventuels à entreprendre,
- de la compétence des entreprises autorisées à y procéder.

Article 6-9 – L'ALIGNEMENT

6.9.1 - Législation de l'alignement

Cette législation trouve ses origines dans l'ancien régime.

Elle est définie par le chapitre II du titre 1er du Code de la voirie routière et reprend celle qui avait été édictée par des textes anciens :

- édit de Sully du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits du grand voyer ;
- arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du Roi ;
- loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais, notamment ses articles 50, 53 et 54 à 57.

Procédure de mise en oeuvre :

Elle comporte deux étapes importantes :

- l'établissement du plan général d'alignement ;
- la délivrance de l'alignement individuel.

Ces deux phases sont très distinctes l'une de l'autre et ne doivent pas être confondues :

- le plan général d'alignement a un caractère général et impersonnel, alors que la délivrance de l'alignement, qui est faite par voie d'arrêté, a un caractère individuel ;
- le plan d'alignement des routes détermine leur tracé et fixe les limites entre la voie publique et les propriétés riveraines ;
- l'arrêté individuel d'alignement est la traduction du plan d'alignement lorsqu'il existe ;
- à défaut de plan d'alignement, l'arrêté d'alignement ne peut pas modifier les limites existantes et ne peut que faire connaître celles-ci au riverain pour ce qui concerne sa propriété.

Cette législation impose des servitudes aux propriétaires riverains et leur donne des garanties :

- obligation pour le propriétaire qui désire construire ou réparer un immeuble en limite du domaine public d'y être préalablement autorisé par le gestionnaire de la voie ;

- obligation de céder en tout ou partie les parcelles non bâties situées en avant de l'alignement ;
- interdiction au propriétaire d'un mur ou d'un bâtiment en saillie sur l'alignement d'effectuer tout travail confortatif ;
- les modifications des limites du domaine public résultent du plan d'alignement approuvé et publié ;
- la jurisprudence a fixé des limites à la mise en oeuvre de la législation sur l'alignement ;
- en l'absence de plan d'alignement, la puissance publique ne peut que constater la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

6.9.2 - L'alignement individuel :

Compétence pour délivrer l'alignement :

L'alignement individuel est délivré par le préfet, le président du conseil général ou le Maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

Lorsque le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit être consulté.

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande. Cette délivrance ne préjuge pas des droits des tiers.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire :

La demande d'alignement est obligatoire pour les riverains des voies publiques qui veulent exécuter des travaux sur un mur ou un bâtiment existant en limite du domaine public ou qui veulent y construire une clôture, un mur ou un bâtiment nouveau.

Les travaux exécutés sans être autorisés sont passibles d'une contravention de voirie.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un ou aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés. En l'absence de tels plans, l'alignement individuel constate la limite de fait de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

L'alignement individuel est délivré sous la forme d'un arrêté :

L'arrêté définit l'alignement à suivre, ainsi que les travaux autorisés. Il doit être accompagné d'un extrait du plan d'alignement au droit de la propriété concernée ou, à défaut d'un tel plan, de l'expression graphique des limites de fait de la voie publique dont il s'agit.

L'arrêté d'alignement doit être délivré dans le délai de quatre mois. Sans avis du Maire dans ce délai, la décision peut être prise par l'autorité compétente, à condition d'être en possession d'une justification de la consultation de ce magistrat municipal.

L'arrêté d'alignement ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir le permis de construire lorsque celui-ci est nécessaire.

Les arrêtés d'alignement, qu'ils aient été demandés par les propriétaires riverains ou délivrés spontanément par l'administration, n'ont d'autres effets que d'indiquer de façon précise aux propriétaires intéressés les limites de la voie publique (R.N., R.D. ou V.C.). Ils sont des actes purement déclaratifs et ils n'ont, en ce qui les concerne, aucun pouvoir translatif de propriété.

Le transfert de propriété des terrains non bâtis, l'attribution à la collectivité propriétaire de la voie des terrains bâtis après la destruction du bâtiment et les limitations au droit de propriété des terrains bâtis résultant d'un plan d'alignement, donnent lieu aux formalités de publicité foncière.

L'arrêté individuel produit des effets :

L'arrêté individuel d'alignement :

- constitue d'abord une autorisation d'effectuer les travaux sous réserve de l'obtention du permis de construire, lorsque celui-ci est obligatoire ;
- peut créer des obligations ou les rendre applicables (si l'immeuble est en saillie sur l'alignement, il rend applicable la servitude de reculement) ;
- est une source de droits pour le propriétaire (dans le cas de reculement, il ouvre droit à indemnité) ;
- est valable un an et seulement pour les travaux à l'occasion desquels il a été sollicité.

Après la réalisation des travaux, le récolement doit être fait et certifier que les travaux ont été faits conformément à l'arrêté. L'autorité chargée de la conservation de la voie publique dispose des pouvoirs de vérification.

Les arrêtés individuels d'alignement sont notifiés dans les mêmes conditions que les permissions de voirie.

Article 6-10 – OBLIGATIONS DU RIVERAIN POUR L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

L'entretien régulier des trottoirs, désherbage, balayage, etc... incombe aux riverains au droit de la propriété, conformément au règlement sanitaire départemental en vigueur (joint en annexe).

En temps de neige et verglas, les propriétaires, usufruitiers ainsi que les locataires d'immeubles et de boutiques, sont tenus de balayer la neige après grattage au besoin sur toute la longueur de la propriété bordant la voie et sur une largeur définie comme suit :

- a) pour les trottoirs de largeur égale ou inférieure à 3 mètres, sur 1 m de largeur du trottoir,
- b) pour les trottoirs de plus de 3 mètres de largeur, sur une largeur d'1,40 mètre.

En cas de verglas, les riverains doivent répandre au devant de leur habitation et sur la largeur du trottoir définie ci-dessus : du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer dès que survient le dégel.

Article 6-11 – SAILLIES, BALCONS, MARQUISES, AUVENTS, EMMARCHEMENTS, ETC... (cf. annexe 1)

Les saillies devront se conformer au règlement d'urbanisme local (POS ou PLU) en vigueur.

Dans le cas où aucune prescription ne figure dans ce document seront seules autorisées les saillies dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 joint au présent document.

Des arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Des arrêtés portant règlement de voirie pris par le Maire fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.

L'administration n'est pas tenue de délivrer ou de renouveler une permission de voirie autorisant une construction en saillie sur l'alignement.

Les dimensions des saillies varient selon la nature de l'ouvrage, la largeur de la voie et celle du trottoir :

Par exemple, sont autorisées les saillies suivantes :

- 5 cm : soubassements ;
- 10 cm : colonnes de pierre, ferrures portes et fenêtres, persiennes, contrevents... ;
- 16 cm : tuyaux et cuvettes, ornements de devantures, grilles de boutique, enseignes... ;
- 20 cm : socles de devantures de boutique ;
- 22 cm : petits balcons au-dessus du rez-de-chaussée ;
- 30 cm : appareils de climatisation et ouvrages techniques ;
- 80 cm : grands balcons dans les voies ayant au moins 8 m de largeur. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3,50 m s'il existe un trottoir de 1,30 m au moins de largeur ;
- 80 cm : lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs ;
- 80 cm : auvents et marquises qui ne peuvent être autorisés que s'il existe un trottoir de 1,30 m et à 3 m de hauteur. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne peut être inférieure à 2,50 m. Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières (couverture translucide, interdiction d'utilisation comme balcon,...).

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements. La saillie pourra être limitée au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

La remise en état de saillies existantes non inscrites en annexe est autorisée.
Dans tous les cas, les emmarchements sont interdits.

Les jardinières et pots de fleurs non fixés en surplomb du domaine public sur les balcons et fenêtres sont interdits.

Des dérogations à ces dimensions peuvent exister :

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les arrêtés départementaux régulièrement approuvés, sauf cas particuliers, où elles seraient incompatibles avec la commodité et la sécurité de la circulation routière.

Nota : *Celles de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsqu'un document d'urbanisme a prévu des règles particulières incompatibles.*

Article 6-12 – LE BÂTIMENT MENAÇANT RUINE :

La mise en œuvre de cette procédure est basée sur deux principes :

Les grandes lignes de cette procédure étaient déjà contenues dans le système de mise en œuvre prévu par les textes de l'Ancien Régime :

- procédure ordinaire ;
- procédure d'urgence.

6.12.1 - Procédure ordinaire :

Elle permet une phase de concertation entre l'autorité municipale et le propriétaire.

Le Maire :

- prescrit par arrêté la réparation ou la démolition du bâtiment ou du mur ;
- notifie cet arrêté au propriétaire avec sommation d'avoir à effectuer les travaux.

Si le propriétaire conteste le péril, il peut commettre un expert chargé de procéder contradictoirement et au jour fixé par l'arrêté à la constatation de l'état du bâtiment et de dresser rapport.

L'arrêté du Maire et les rapports d'experts sont transmis au tribunal administratif qui statue :

- après avoir désigné un homme de l'art pour procéder à la même opération, si les experts ne sont pas d'accord ;
- après avoir fait faire la vérification nécessaire, si le propriétaire ne s'est pas manifesté et si seul l'expert de l'administration s'est prononcé.

La notification de la décision du tribunal administratif est faite au propriétaire.

Lorsque l'insécurité de l'immeuble a été constatée, le Maire peut prendre un arrêté portant interdiction d'habiter.

Un recours contre la décision du T.A. peut être porté devant le Conseil d'Etat.

6.12.2 - Procédure d'urgence :

En cas de péril imminent, le Maire, après avertissement adressé au propriétaire, provoque la nomination par le tribunal administratif d'un homme de l'art chargé d'examiner l'état des bâtiments dans les 24 heures qui suivent sa nomination.

Si le rapport de cet expert constate l'urgence ou le péril grave et imminent, le Maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité et, notamment, l'évacuation de l'immeuble.

Dans le cas où ces mesures n'auraient pas été exécutées dans le délai imparti, le Maire peut faire exécuter d'office et aux frais du propriétaire les mesures indispensables.

Si le bâtiment menaçant ruine est assujéti à la servitude de reculement, il faut procéder à la démolition étant donné qu'on ne peut pas effectuer de travaux confortatifs sur un immeuble frappé de cette servitude par un plan d'alignement régulièrement approuvé et publié.

Article 6-13 – L'ANIMAL DANS LA VILLE (cf. arrêtés en annexe 3)

6.13.1 – La responsabilité des maîtres :

La responsabilité du maître de l'animal peut être mise en jeu sur le plan civil comme au plan pénal.

6.13.1.a - La responsabilité civile des maîtres :

Etre civilement responsable, c'est répondre de ses actes ou de ceux d'une autre personne, ou encore des dommages causés par les choses ou les animaux que l'on a sous sa garde. Pour que la responsabilité civile d'une personne soit engagée, trois éléments sont nécessaires : un fait dommageable, un dommage et un lien de causalité entre les deux (articles 1382 et 1383 du Code Civil).

S'agissant des animaux et de leurs maîtres, l'article 1385 du Code Civil indique que "*le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé*".

La condition de l'existence d'un dommage est remplie dès lors qu'une atteinte aux personnes (préjudice corporel ou moral) ou aux biens (préjudice matériel) est établie. Tout dommage peut être évoqué. Le rôle causal de l'animal est essentiel bien qu'il puisse revêtir les formes les plus variées, depuis la morsure au passant (Versailles, 22 avril 1982 - J.C.P., 1984, II, 20207), jusqu'aux aboiements, dès lors qu'ils dépassent, par leur intensité, les inconvénients normaux de voisinage.

Les contrats d'assurance responsabilité civile "multirisque-habitation" couvrent en principe les dommages causés aux tiers par les animaux domestiques.

Néanmoins, des extensions de garantie ou des contrats spécifiques peuvent s'avérer nécessaires pour les possesseurs de certains animaux qui peuvent être exclus des contrats d'assurance les plus courants (tel est le cas d'un animal réputé dangereux par ses dispositions physiologiques et/ou éthologiques).

6.13.1.b - La responsabilité pénale des maîtres :

Les animaux de compagnie bénéficient d'une protection pénale à l'égard des mauvais traitements que certains maîtres sont susceptibles de leur infliger. Par-là même, ces dispositions limitent le pouvoir des maîtres sur leurs animaux de compagnie.

Les maîtres peuvent voir leur responsabilité pénale engagée à raison de faits commis par leurs animaux envers des tiers, soit en raison d'une surveillance insuffisante, soit pour des actes de malveillance.

La divagation :

L'article R. 622. 2 du Code pénal réprime "*le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal*" d'une amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

L'excitation d'animaux dangereux :

L'article R. 623. 3 du Code pénal punit d'une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe "*le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, d'exciter ou de ne pas retenir cet animal lorsqu'il attaque ou poursuit un passant, alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage*". Sont punis, non seulement le fait positif d'excitation, mais aussi un fait d'abstention, celui de laisser le chien attaquer ou poursuivre les passants sans le retenir.

6.13.2 – Les règles relatives à l'hébergement des animaux :

En regard du principe posé par l'article 10. 1 de la loi n° 70.598 du 9 juillet 1970 dite "*loi Grailly*", il convient de rappeler que l'article 26 du règlement sanitaire départemental type dispose qu'il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs, des animaux de toutes espèces dont le nombre, ou le comportement, ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

En outre, diverses dispositions administratives et sanitaires régissent les conditions d'hébergement des animaux dès lors qu'il s'agit de locaux dans lesquels se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde des chiens, des chats ou des autres carnivores domestiques.

6.13.3 – La responsabilité des bailleurs :

Le propriétaire/bailleur, qu'il soit public ou privé, ne peut interdire la possession d'un animal à son ou ses locataires tout en devant assurer un usage paisible de la chose louée.

Le droit à la possession d'un animal par un locataire :

La loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 modifiant et complétant la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dite "*loi Grailly*" prévoit en son article 10-1 qu'est "*réputée non écrite toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal dans un local d'habitation dans la mesure où elle concerne un animal familial. Cette détention est toutefois subordonnée au fait que ledit animal ne cause aucun dégât à l'immeuble, ni aucun trouble de jouissance aux occupants de celui-ci*".

6.13.4 – La responsabilité des autorités locales :

Le Maire et le Préfet représentent les deux autorités locales disposant des pouvoirs de police générale ou spéciale susceptibles de trouver application à l'égard des animaux de compagnie. Ces pouvoirs leur permettent notamment d'intervenir en matière de divagation, de nuisances sonores et de dangerosité des animaux.

6.13.4.a – La Divagation :

La loi du 22 juin 1989 codifiée au Code Rural confère aux autorités municipales une prérogative de police particulière, à laquelle elles ne peuvent se soustraire en matière de divagation d'animaux domestiques, et établit des prescriptions impératives s'agissant des conditions dans lesquelles ce pouvoir de police doit s'exercer.

Une décision du Conseil Municipal définit les conditions de mise en fourrière des animaux divagants.

L'article 213 du Code rural permet en outre aux Maires d'ordonner que les chats et les chiens soient tenus en laisse et que ces derniers soient muselés. Les Maires peuvent user de leurs pouvoirs de police pour réglementer la longueur des laisses, afin de limiter l'usage des "*laisses télescopiques*" dont certains abus peuvent rendre inopérante l'obligation du port de la laisse.

6.13.4.b – Les nuisances sonores :

C'est le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique qui prévoit la répression des bruits émanant d'animaux.

Tel n'est pas le cas pour les bruits de voisinage issus d'animaux ; l'article R 48. 2 inséré dans le Code de la santé publique par le décret précité dispose en effet que sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine par elle-même ou par l'intermédiaire d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Ainsi, s'agissant des bruits émanant d'animaux, et notamment les aboiements des chiens, le décret ne renvoie pas à un seuil sonore spécifique, mais à trois critères alternatifs : la durée, la répétition, l'intensité.

6.13.4.c – La dangerosité des animaux :

Néanmoins, cette apparente variété ne prive pas les autorités concernées de tout pouvoir face aux situations créées par les animaux dangereux.

Voir les dispositions de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et de l'arrêté du 27 avril 1999.

En outre, l'article R. 622-2 précité du Code pénal puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes de laisser divaguer cet animal.

Le Maire peut également ordonner, sur le fondement des articles 211 et suivants du Code rural, que les chiens soient tenus en laisse et muselés et, si des circonstances particulières le justifient, interdire leur circulation dans certains lieux.

Le présent règlement de voirie a pour but d'avertir les propriétaires d'animaux du comportement nécessaire pour assurer la bonne cohabitation dans la Ville de l'homme et de l'animal, éviter en particulier qu'un animal d'agrément puisse être ressenti comme une cause de désagrément pour les autres usagers (propreté).

Les animaux doivent être tenus en laisse dont la longueur sera adaptée pour ne pas exposer les passants ou les usagers de la route à des accidents entraînant la mise en cause du propriétaire de l'animal.

Les conditions d'hébergement de l'animal doivent être adaptées pour ne pas exposer le voisinage aux inconvénients résultant du bruit.

L'élevage, l'excitation, l'utilisation d'un animal à des fins agressives est interdite sur la ville et toute personne se livrant à cet usage sera poursuivie.

Les déjections canines

Le maître devra veiller à ce que toute déjection canine sur le domaine public réservé à l'usage piétonnier (trottoir, parcs d'agrément) soit enlevée par ses soins. Des dispositifs sont en place pour faciliter ce ramassage.

Article 6-14 – INFRACTION AU REGLEMENT

La ville de Le Grau du Roi se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE VII

DISPOSITIF CONTRAVENTIONNEL

Article 7-1 – CLASSIFICATION DES CONTRAVENTIONS

Les contraventions sont divisées en cinq classes :

Article 328 :

Sont considérées comme des contraventions de 5^{ème} classe les contraventions punies d'une amende dont le taux est fixé proportionnellement au montant ou à la valeur exprimée en numéraire du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction. La peine d'amende prononcée pour ces contraventions ne peut excéder les montants fixés par le 5^o de l'article 131. 13 du code pénal.

La détermination des contraventions et des classes dont elles relèvent, qui est fixée par décret en Conseil d'Etat (article 610. 1 du Code pénal) et le montant des amendes qui est fixé par l'article 131. 13 précité du Code pénal (Cf. décret n° 93-726 du 29 mars 1993, annexe J.O. du 30 mars 1993).

L'abrogation des articles 1 à 477 du Code pénal (Cf. loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, article 372, J.O. du 23 décembre 1992) et celle des articles R 1er à R 43 du Code pénal (décret n° 93-726 du 29 mars 1993, articles 9 et 10, J.O. du 30 mars 1993).

L'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets, qui fait l'objet des articles R 632. 1 et R 635. 8 remplaçant l'article R 30. 14^o et R 40. 15^o du Code pénal reproduits ci-dessous et les entraves à la libre circulation sur la voie publique (article R 644. 2) (Cf. décret n° 93. 726 du 29 mars 1993, annexe, J.O. du 30 mars 1993) :

Article 7-2 – DEPOTS ET ABANDON SUR LE DOMAINE PUBLIC

Abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets

Article R. 632. 1 :

Hors le cas prévu par l'article R. 635. 8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121. 2, de l'infraction définie au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131. 41.

Abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule

Article R.635.8

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre une infraction ou de la chose qui en est le produit.

Entraves à la libre circulation sur la voie publique

Article R. 644. 2

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121. 2, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1) l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131. 41,
- 2) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 7-3 – RECIDIVE

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132. 11 et 132. 15.

CHAPITRE VIII

REGLEMENTATION SUR LA PUBLICITE ET LES ENSEIGNES

8-1 – DEFINITION

Le code de l'environnement confie au maire un rôle déterminant dans l'application des textes régissant la publicité extérieure.

Les dispositifs admis en publicité ont des significations différentes suivant leur usage et leur implantation :

- Le terme "**publicité**" désigne tous les dispositifs, dessins, inscriptions ou marquages qui ne répondent pas à la définition de l'enseigne, de l'enseigne publicitaire et de la pré-enseigne qui, au surplus, ne constituent pas un signal réglementaire.

- "**L'enseigne**" est l'indication exclusive par quelque procédé que ce soit, lumineux ou non, d'une activité quelconque s'exerçant dans tout ou partie de l'immeuble sur lequel ou à proximité duquel elle est placée.

- "**L'enseigne publicitaire**" est toute annonce complémentaire de l'enseigne apposée ou installée sur les lieux où s'exerce l'activité signalée par l'enseigne.

- "**La pré-enseigne**" est l'indication par quelque procédé que ce soit, lumineux ou non, de la proximité de l'activité s'exerçant dans des lieux, exception faite de toute signalétique directionnelle.

Par "**voies ouvertes à la circulation publique**", au sens de la loi sur la publicité, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Pour l'application des textes sur la publicité, la notion "d'agglomération" est celle de l'article R. 1 du Code de la Route.

8-2 – DISPOSITIONS GENERALES

8.2.1 - Certains dispositifs publicitaires sont interdits :

Constitue une "**publicité**" à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Sont interdites la publicité, les enseignes et pré enseignes :

- comportant une indication de localité complétée soit par une flèche, soit par une distance kilométrique ;
- comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de pré-signalisation ;
- qui, par sa forme, sa couleur, son texte, ses symboles, ses dimensions ou son emplacement, peut être confondue avec les signaux réglementaires.

8.2.2 - Certains lieux et emplacements sont interdits à la publicité :

Toute publicité est interdite :

- sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique à l'exception de la publicité peinte ou fixée sur des véhicules circulant ou stationnant régulièrement ;
- sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ;
- dans les zones de protection des sites classés ou des monuments historiques classés ;
- dans les secteurs sauvegardés ;
- dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection autour de ceux-ci ;
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits ;
- dans les zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Lorsque la publicité est possible, elle doit répondre à certaines conditions d'emplacement, de surface, de hauteur et d'entretien qui peuvent être différentes suivant que la publicité est lumineuse ou non lumineuse :

- en dehors des agglomérations la publicité visible des Routes Départementales et des Voies Communales est interdite de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres ;

Les largeurs précitées sont mesurées à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

8-3 – PUBLICITE

8.3.1 - Publicité non lumineuse :

La publicité non lumineuse concerne :

- les affiches non éclairées ;
- les affiches éclairées par transparence ;
- les affiches éclairées par projection.

Elle doit satisfaire à certaines interdictions.

En agglomération, la publicité non lumineuse est interdite sur certains supports :

- monuments naturels, plantations, poteaux de transport et de distribution électrique, poteaux de télécommunications, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

- murs des maisons d'habitation, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite, inférieure à 0,50 m² ;

- clôtures non aveugles ;

- murs de cimetière ou de jardin public.

La publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie, être apposée sur une toiture ou une terrasse, ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte.

Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

La publicité non lumineuse doit satisfaire à certaines conditions techniques de mise en œuvre.

Les surfaces et hauteurs à respecter par la publicité apposée sur un mur ou une clôture sont les suivantes :

Hauteur au sol :

. maximum 7,50 mètres

. minimum 0,50 mètres

Surface

. maximum 16 m²

Cette publicité doit être parallèle au mur et ne pas faire une saillie supérieure à 0,25 mètre par rapport au mur.

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol :

- ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres de hauteur ni avoir une surface supérieure à 16 m² ;

- ne peuvent être placés à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation située sur un fonds voisin lorsqu'ils se trouvent en avant du plan du mur contenant la baie ;

- ne peuvent être implantés à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété.

8.3.2 - Publicité lumineuse :

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, elle doit respecter certaines interdictions.

La publicité lumineuse est interdite :

- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunications, les installations d'éclairage public, ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- sur les murs de clôture et autres éléments de clôture.

La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur ou du garde-corps du balcon ou du balconnet qui la supporte ;
- réunir plusieurs balcons ou balconnets.

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse est soumise à l'autorisation du Maire.

La publicité lumineuse doit satisfaire à certaines conditions techniques de mise en œuvre.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur ou du garde-corps du balcon ou du balconnet qui la supporte.

Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder :

- 1/6 de la hauteur de la façade et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure à 20 mètres ;
- 1/10 de la hauteur de la façade et au maximum 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

Ce dispositif de publicité lumineuse doit être réalisé au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autre que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre.

Pour des raisons de sécurité routière, les dispositifs publicitaires lumineux visibles des voies ouvertes à la circulation publique doivent respecter des conditions de luminances maximales inférieures aux valeurs fixées par arrêté ministériel.

8-4 – ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

8.4.1 - Les enseignes :

Constitue une enseigne toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Elle doit satisfaire aux interdictions fixées dans l'article 8.2.1.

Les enseignes doivent respecter des conditions de luminances maximales inférieures aux valeurs fixées par arrêté ministériel.

Les enseignes doivent satisfaire à certaines conditions :

- une enseigne doit être constituée par des matériaux durables ;
- elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

La mise en place d'une enseigne donne lieu à une autorisation de voirie, mais pas à permis de construire.

Les enseignes dont la saillie dépasse 0,25 mètre doivent être placées à 4,30 m au moins au-dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3,00 m s'il existe un trottoir de 1,30 m au moins de largeur. Elles devront se conformer aux dimensions suivantes :

- saillie maximale 0,25 m pour les enseignes posées à plat sur un mur,
- saillie maximale 0,80 m pour les enseignes posées à plat et au devant d'un organe de rafraîchissement ou de chauffage,
- d'une hauteur maximale 1 m pour les enseignes placées sur auvent ou marquise,
- saillie maximale 0,25 m pour les enseignes placées devant un balcon respectant les règles de hauteur de l'article 6.11,
- limitée au 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements avec un maximum de 1.00 m et limitée à la largeur du trottoir pour les enseignes posées perpendiculaires au mur,

- limitée au 1/6^{ème} de la hauteur de la façade avec une hauteur maximale de 1.00 m pour les enseignes posées sur toiture ou terrasse avec activité exercée dans au moins de la moitié du bâtiment,
- limitée à 3 m si la hauteur de la façade est inférieure à 15 m et au 1/5^{ème} si la hauteur est supérieure à 15 m avec un maximum de 4.00 m pour les enseignes posées sur toiture ou terrasse avec activité exercée dans plus de la moitié du bâtiment,
- limitée à 16 m² de surface pour les enseignes scellées au sol à 6,5 m de hauteur si la largeur est de plus de 1 m et à 8 m de hauteur si la largeur est inférieure à 1 m.

Dans certains lieux mentionnés par la loi et dans les Zones de Publicité Restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise, suivant les circonstances, à autorisation du Maire après avis conforme ou avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du sol d'une limite séparative de propriété.

Ces enseignes peuvent être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles ont les mêmes dimensions.

8.4.2 - Les pré-enseignes :

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Elle doit satisfaire aux interdictions fixées dans l'article 8.2.1.

Les pré-enseignes doivent respecter des conditions de luminances fixées par arrêté ministériel applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Les pré-enseignes doivent satisfaire à certaines conditions.

Les dimensions d'une pré-enseigne ne doivent pas dépasser **1,50 mètres** en hauteur et **1 mètre** en largeur.

Il ne peut y avoir plus de :

- 3 pré-enseignes par établissement où s'exercent des activités utiles pour les personnes en déplacement (uniquement garages, stations services, hôtels et restaurants) ;
- 3 pré-enseignes par monument historique classé ou inscrit ouvert à la visite ;
- 2 pré-enseignes par établissement pour des activités liées à des services publics ou d'urgence ;
- 2 pré-enseignes par établissement pour des activités s'exerçant en retrait de la voie publique ;
- 2 pré-enseignes par établissement en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir.

Les pré-enseignes ne peuvent pas être implantées à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent.

L'ensemble de ces prescriptions n'est pas applicable aux pré-enseignes indiquant des établissements publics.

8.4.3 - Enseignes et pré-enseignes temporaires :

Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires celles qui signalent :

- *des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de trois mois ;*
- *des travaux publics ou des opérations immobilières et qui sont installées pour plus de trois mois.*

Ces enseignes et pré-enseignes temporaires peuvent être installées un mois avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les autres enseignes, mais le délai à l'expiration duquel le défaut de la notification de la décision vaut octroi d'autorisation est d'un mois.

Toutefois, il est porté à deux mois lorsqu'un avis est requis ; cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été communiqué au Maire quinze jours avant l'expiration de ce délai.

8-5 – MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain peut supporter de la publicité non lumineuse ou la publicité éclairée.

Le mobilier urbain étant par définition "*de la ville*", les dérogations accordées concernent exclusivement l'agglomération :

- *les abris destinés au public* peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale puisse excéder 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol ;

- *les kiosques à usage commercial* peuvent supporter des publicités d'une surface maximale de 2 m² sans que la surface totale puisse excéder 6 m² ;

- *les colonnes porte-affiches* ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;

- *les mâts porte-affiches* ne peuvent comporter plus de 2 panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m² utilisable uniquement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres.

Le mobilier urbain doit faire l'objet d'autorisations sous forme de permissions de voirie délivrées par l'autorité chargée de la gestion du domaine public concerné.

Il doit respecter dans les zones sensibles les règles applicables à ces zones pour les monuments historiques, ainsi que pour la protection des monuments naturels et des sites.

8-6 – VEHICULES TERRESTRES

Les véhicules terrestres peuvent être équipés pour servir uniquement de support à de la publicité :

La publicité et pré-enseignes sont interdites sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, à l'exception de la publicité peinte ou fixée sur des véhicules circulant ou stationnant régulièrement sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Les véhicules utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des pré-enseignes :

- ne peuvent stationner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ;

- ne peuvent pas circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules ;

- ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité.

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 16 m².

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

8-7 – PALISSADES DE CHANTIER

Les palissades de chantier peuvent servir de support à la publicité.

La ville se réserve le droit d'utiliser à son profit comme support de publicité ou d'affichage libre les palissades de chantier, c'est-à-dire :

- la publicité commerciale ;
- l'affichage d'opinion ;
- la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Dans le cas où la publicité serait interdite et où il n'est pas dérogé à cette interdiction, la surface de chaque emplacement autorisé par le Maire sur la palissade pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peut dépasser 2 m².

Les palissades de chantier ne peuvent être utilisées comme support de publicité que dans le cas où leur installation aurait donné lieu à autorisation de voirie.

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux pris antérieurement et ayant le même objet.

Fait à Le Grau du Roi, le 23 mai 2007
Le Député-Maire,
Etienne MOURRUT.



Acte adressé au représentant de l'Etat le :	05/06/07
Acte reçu au représentant de l'Etat le :	06/06/07
Acte publié, affiché et certifié le :	05/06/07
ACTE	EXECUTOIRE
Certifié exact	Le Maire



ANNEXE 1

SAILLIES EN DEBORD ET SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC



ARTICLE I - SAILLIES

1. Soubassement : 0,05 mètre

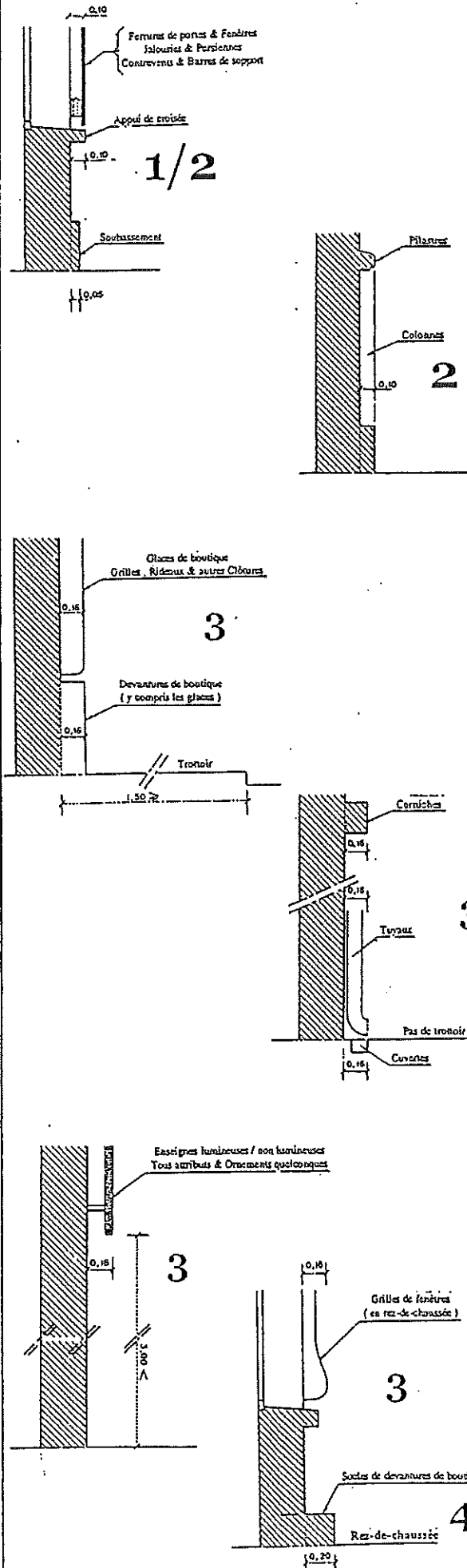
2. Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support : 0,10 m

3. Tuyaux et cuvettes : 0,16 m

Devanture de boutique (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 m), grilles, rideaux et autres clôtures : 0,16 m.
Corniches, là où il n'existe pas de trottoirs : 0,16 m.

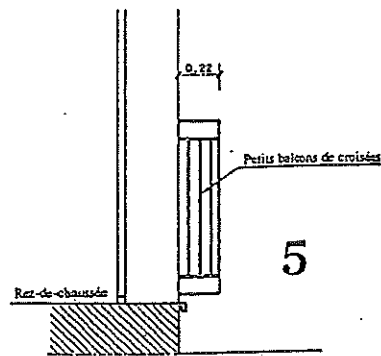
Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6 b ci-après : 0,16 m.

Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée : 0,16 m.



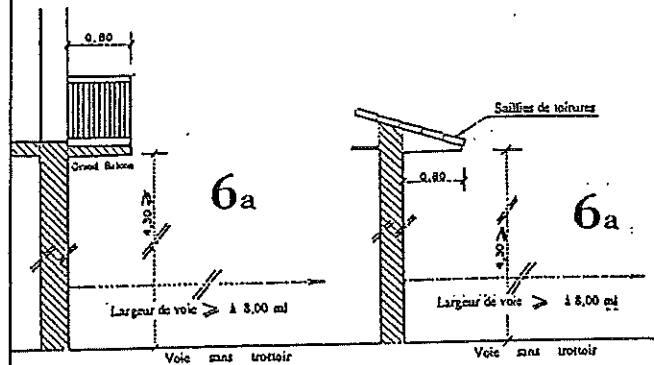
4. Socles de devantures de boutique :
0,20 m.

5. Petits balcons de croisées au-dessus
du rez-de-chaussée : 0,22 m.



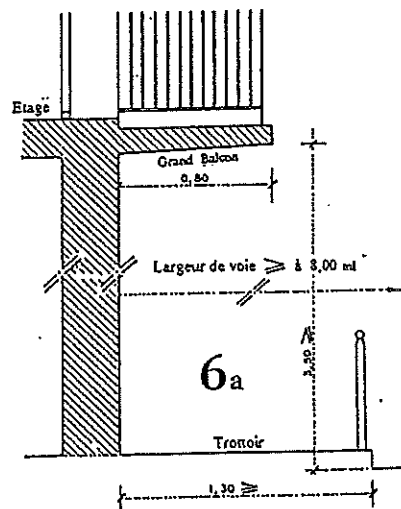
6. a) Grands balcons et saillies de
toitures : 0,80 m.

Ces ouvrages ne pourront être établis
que dans les voies dont la largeur ne

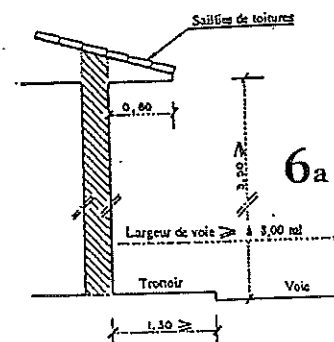


sera pas inférieure à 8 mètres. Ils
devront être placés à 4,30 mètres au

moins au-dessus du sol, à moins qu'il
n'existe devant a façade un trottoir de



1,30 mètre de largeur au moins, auquel
cas la hauteur de 4,30 mètres pourra
être réduite jusqu'au minimum de
3,50 m.



b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs : 0,80 mètre.
 S'il existe un trottoir de 1,30 mètre de largeur au moins, aucune partie de ces ouvrages ne devra être à moins de 3 mètres de hauteur.

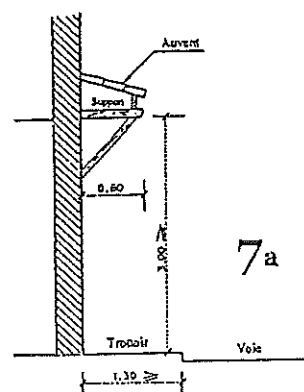
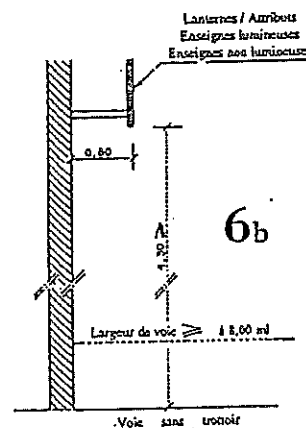
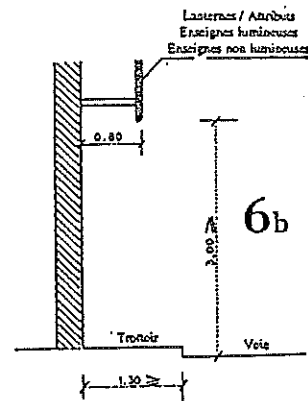
Dans le cas contraire, ces ouvrages ne pourront être établis que dans les rues dont la largeur égale ou dépasse 8 mètres, et aucune de leurs parties ne sera à moins de 4,30 mètres de hauteur.

Les ouvrages visés aux paragraphes 6 a et b ci-dessus devront d'ailleurs être supprimés sans indemnités si la commune, dans un intérêt public, est conduite à exhausser ultérieurement le sol de la route ou à réduire la largeur du trottoir.

7 Auvents et marquises

Ces ouvrages ne seront autorisés que sur des façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 mètre de largeur au moins.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne sera à moins de 3 mètres au-dessus du trottoir :



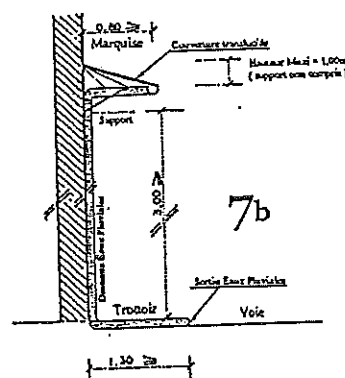
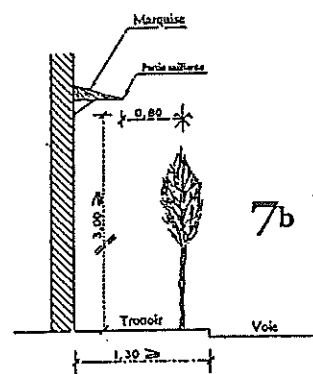
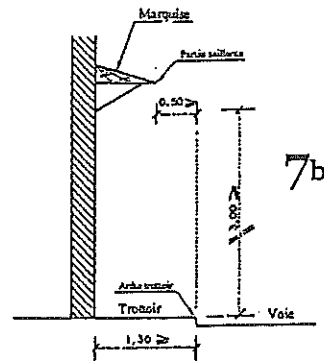
a) Auvents : 0,80 mètre

b) Marquises : les parties les plus saillantes seront à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur ce trottoir, à 0,80 mètre au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tous cas, à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.

Les marquises pourront être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne sera pas inférieure à 2,50 mètres.

Si la saillie des marquises est supérieure à 0,80 mètre, leur couverture sera translucide ; elles ne pourront recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons ; les eaux pluviales qu'elles recevront ne pourront s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Leur hauteur, non compris les supports, n'excédera pas 1 mètre.



8. Bannes

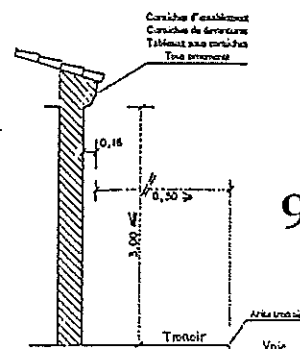
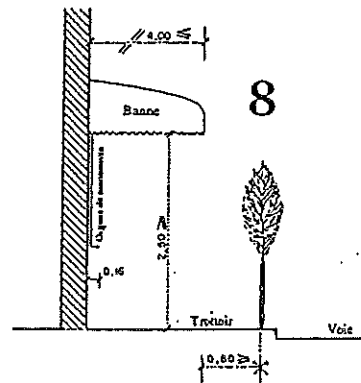
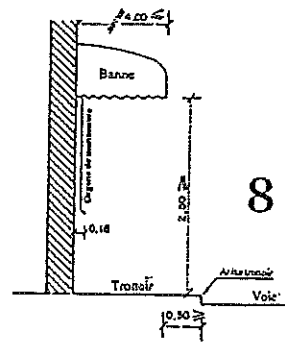
Les bannes ne pourront être posées que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie seront à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation d'arbres la plus voisine, et en tous cas à 4 mètres au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne sera à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 mètres.

9. Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir.

Jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 mètre.

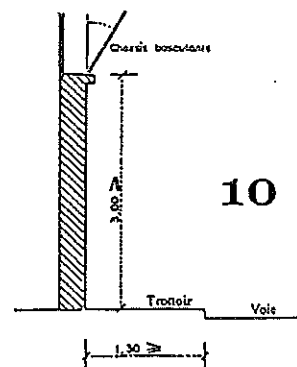
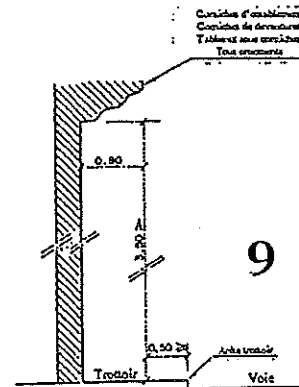
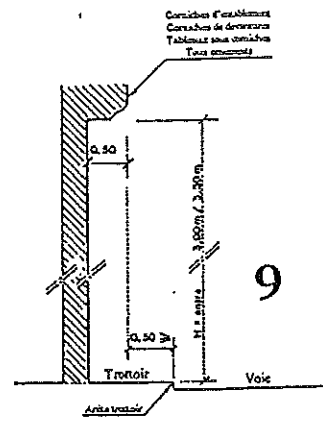


Entre 3 mètres et 3,50 mètres de hauteur
au-dessus du trottoir : 0,50 mètre.

A plus de 3,50 mètres de hauteur au-
dessus du trottoir : 0,80 mètres.

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages devront être à 0,50 mètres au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10. Châssis basculants : ils ne pourront être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 mètre au moins, l'arête inférieure au châssis ne devant jamais être à moins de 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir.



Article 2 - MARCHES ET SAILLIES
PLACEES AU RAS DU SOL

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie ou lorsqu'il se présenterait des circonstances exceptionnelles.

Article 3 - OUVERTURE DES PORTES
ET VOLETS

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique. Les volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Article 4 - DEFINITION DES
TROTTOIRS

Dans les rues où la circulation est délimitée par des bornes, la partie de borne côté rue peut être considérée comme le nu du trottoir.



ANNEXE 2

LISTE DES VOIES COMMUNALES



Domianialité	Délibération	Noms	Types	Tenants	Aboutissants	Linéaires (ml)	Observations	Surface m²
Publique	18-juil-03	ACACIAS	Rue des	Av du Mail				
Publique	18-juil-03	ALBERT	Rue Marcellin	Av de la Pinède	Louise MICHEL	40	Impasse	
Publique	18-juil-03	ALBIZIAS	Placette des	Rue des Flamboyants		102		582
Publique	18-juil-03	ALGUES	Rue des	Bd Maréchal Juin	Michel REDARES	48		
Publique	18-juil-03	ALIZES	Rue des	Av du Mail		79	Impasse	
Publique	18-juil-03	ALLIES	Rue des	Cdt MARCEAU	Rue de la Victoire	45		
Publique	18-juil-03	ALS-LORRAINE	Rue	Av de la Gare	Bd Maréchal JUIN	409		
Publique	18-juil-03	ALTIER	Rue de l'	Av Jean LASSERRE	Quai LAPEROUZE	105		
Publique	18-juil-03	AMANDIERS	Rue des	Av des Palmiers	Rue des Tamaris	155		
Publique	18-juil-03	AMAZONE	Rue	Av Petite Caroline		95	Impasse	
Publique	18-juil-03	AMBRE	Place de l'	Av du Mail				332
Publique	18-juil-03	AMIOT D'INVILLE	Rue	Av du Palais de la Mer	RD 62B	399		
Publique	18-juil-03	Amiral de GRASSE	Rue	AV Dumont d'Urville		106		
Publique	18-juil-03	AMOUR	Rue de l'	Rue des Combattants	Quai COLBERT	50		
Publique	18-juil-03	AMPHITRITE	Rue	Av Petite Caroline	Place Amphitrite	260		1956
Publique	18-juil-03	AMPHITRITE	Place	Rue Amphitrite				
Publique	18-juil-03	AMPHORES	Place des	Av de la Pinède				352
Publique	18-juil-03	Ancienne Poste	Rue de l'	Rue du Levant	Bd Maréchal JUIN	161		
Publique	18-juil-03	ANEMONES	Rue des	Rue Amiot d'Inville		300	Impasse	
Publique	18-juil-03	ARENES	Rue des	Av de la Gare	Quai COLBERT	350		
Publique	18-juil-03	ARTISANS	Rue des	Rue des Médards	Rue des Moussillons	175		
Publique	18-juil-03	AURORE	Rue de l'	Rue du Levant	Rue des Combattants	200		
Publique	18-juil-03	AVOCETTES	Impasse des	Filaments Roses		50		
Publique	18-juil-03	BARONCELLI	Rue Folco de	Av de Camargue	Av du Palais de la Mer	840		
Publique	18-juil-03	Belle Poule	Place	Rue Amphitrite				1200
Publique	18-juil-03	BERMUDES	Place des	Av du Mail				326
Publique	18-juil-03	BERNIS	Avenue de	Rue des Glaieuls	Rue des Saladelles	540		
Publique	18-juil-03	BIGONS	Place des	Av de la Laune	Impasse des Bigons			1456
Publique	18-juil-03	BIGONS	Impasse des			72		
Publique	18-juil-03	BIGOT	Rue Jules	Av Frédéric Mistral	Av de Camargue	150		
Publique	18-juil-03	BONNEZE	Rue Etienne	Quai Colbert	Rue des Combattants	35		
Publique	18-juil-03	BOUCANET	Bd du	RD 255	Rue Cdt Marceau	1500		
Publique	18-juil-03	BOURSEUL	Rue Charles	Av de la Pinède	Rue de Montago	330		

Publique	18-jul-03	BROSSETTE	Rue Pierre	Folco de Baroncelli	Av de Camargue	340		
Publique	18-jul-03	CALENDAL	Rue	Charles Bourseuil	Rue Louise Michel	100		
Publique	18-jul-03	CAMARGUE	Avenue de	RD 62B	Pl de la Libération	1250		
Publique	18-jul-03	Camping Espiguette	Route du	Rte de l'Espiguette		1445		
Publique	18-jul-03	CAMUS	Rue Albert	Av de Camargue		300	Impasse	
Publique	18-jul-03	CENTURION	Avenue du	Av Jean LASSERRE	Pkg de la Marine	540		
Publique	18-jul-03	CEVENNES	Rue des	RD 62 C	Av du Mail	200		
Publique	18-jul-03	CHALOUPÉ	Rue de la	Av de la Trainière		280		
Publique	18-jul-03	Champ des Oiseaux	Rue du	Rue de Tivoli		95	Impasse	
Publique	18-jul-03	Chapeaux Chinois	Placette des	Coquilles St Jacques				204
Publique	18-jul-03	CIGALES	Impasse des	Rue des Frégates		50		
Publique	18-jul-03	CLOISSSES	Impasse des	Rue des Nacres		40		
Publique	18-jul-03	COLBERT	Quai	RD 979	Bd Maréchal JUN	880		
Publique	18-jul-03	COMBATTANTS	Rue des	Av de la Gare	Bd Maréchal JUN	400		
Publique	18-jul-03	CONFANCE	Rue de la	Av Petite Caroline		100	Impasse	
Publique	18-jul-03	CONSTANTIN	Place Léon	Bd Maréchal Juin				720
Publique	18-jul-03	COQUILLAGES	Avenue des	Route des Marines	Placette des Ormeaux	370		
Publique	18-jul-03	Coquille St Jacques	Rue des	Av des Coquillages	Imp des Praires	130		
Publique	18-jul-03	CORMORANS	Rue des	Hérons Cendrés		60	Impasse	
Publique	18-jul-03	CORAIL	Place du	Av de la Pinède			Impasse	323
Publique	18-jul-03	COULLIGNON	Impasse du	Av de Camargue	Georges Brassens	100		
Publique	18-jul-03	CUREUSE	Impasse la	Rue Arriot d'Inville		130		
Publique	18-jul-03	DAUDET	Rue Alphonse	Av Frédéric Mistral	Folco de Baroncelli	45		
Publique	18-jul-03	DE GAULLE	Quai Gal Charles			350		
Publique	18-jul-03	DELEUZE	Rue Marcel	Alsace Lorraine	Victor Granier	45		
Publique	18-jul-03	DOSENHEIM	Avenue de	Rue du Levant	RD 62B	550		
Publique	18-jul-03	DRANT	Rue Colonel	Rue de l'Egalité	Impasse	100		
Publique	18-jul-03	Dumont d'Urville	Avenue	Route des Marines		740		
Publique	18-jul-03	DUQUESNE	Rue	AV Dumont d'Urville	Impasse	70		
Publique	18-jul-03	EGALITE	Rue de l'	Quai Général Degaille	Rue Cdt Marceau	350		
Publique	18-jul-03	ESPIQUETTE	Route de l'	RD 255 B		1454		
Publique	18-jul-03	Fé Di Biou	Parvis de la	Quai Colbert	Rue des Arènes	106		
Publique	18-jul-03	FENOUIL	Rue du	Rue des Vignes	Av de la Pinède	250		
Publique	18-jul-03	FLAMBOYANTS	Rue des	Rue des Hibiscus		390		
Publique	18-jul-03	FOUDROYANT	Avenue le	Av Petite Caroline		510	Impasse	
Publique	18-jul-03	FOURNIL	Impasse du			13		

Publique	18-juil-03	FREGATES	Rue des	Rue de Tivoli	Impasse des Cigales	140	
Publique	18-juil-03	GARE	Avenue de la	Rue de la Rotonde	Quai COLBERT	280	
Publique	18-juil-03	GARINI	Impasse	Route des Mas		170	Impasse
Publique	18-juil-03	GARRIGUES	Rue des	Avenue du Mail	Av de la Pinède	130	
Publique	18-juil-03	GLAIEULS	Rue des	Bd Dr Jean BASTIDE	Av de la Pinède	132	
Publique	18-juil-03	GOEMONS	Rue des	Bd Dr Jean BASTIDE	-	65	Impasse
Publique	18-juil-03	GOZIOSO	Quai Christian		Rue des Lamparos	327	
Publique	18-juil-03	GRANIER	Rue Victor	Bd Maréchal Juin	Rue de la Rotonde	170	
Publique	18-juil-03	HERMINIER	Rue du Cdt	Rue du Sémaphore	Rue Cdt Marceau	175	
Publique	18-juil-03	HERMIONE	Avenue de l'	Av Jean LASSERRE	Route des Marines	350	
Publique	18-juil-03	Hérons Cendrés	Rue des	Flamants Roses	-	130	Impasse
Publique	18-juil-03	HIBISCUS	Rue des	Rue des Oyats	Rue des Flamboyants	100	
Publique	18-juil-03	HUGO	Allée Victor	Av de Dossenheim		210	
Publique	18-juil-03	IRIS	Rue des	Bd Dr Jean BASTIDE	Av de la Pinède	290	
Publique	18-juil-03	ISARD	Louis Baptiste	Rue Gabriel PERI	Rue du Vidourle	110	
Publique	18-juil-03	JONCS	Placette des				430
Publique	18-juil-03	JUIN	Bd Maréchal	Quai Colbert	Rue des Algues	270	
Publique	18-juil-03	LALLEMENT	Rue Jean Charl	Rue Cdt Marceau	Rue du Sémaphore	170	
Publique	18-juil-03	LAMPAROS	Rue des	Quai Chris Gozioso	Rue des Médards	80	
Publique	18-juil-03	LASSERRE	Avenue Jean	RD 62 B	Av du Centurion	820	
Publique	18-juil-03	LAUNE	Avenue de la	Route des Marines		480	
Publique	18-juil-03	LAURIERS	Rue des	Av des Palmiers	Rue des Tamaris	150	
Publique	18-juil-03	LEVANT	Rue du	Place de la Libération	Rue de la Rotonde	250	
Publique	18-juil-03	LIBERATION	Place de la				2270
Publique	18-juil-03	MADAME	Impasse de	Av de Camargue		25	Impasse
Publique	18-juil-03	MAIL	Avenue du	Rue des Saladelles	Rue des Cévennes	540	
Publique	18-juil-03	MARCEAU	Rue Cdt	Bd Dr Jean BASTIDE	Rue des Allirés	400	
Publique	18-juil-03	MARINE	Rue de la	Rue de la Rotonde	Rue des Combattants	110	
Publique	18-juil-03	MARINES	Route des	RD 62 B		3510	
Publique	18-juil-03	MARNE	Rue de la	Quai Colbert	Rue des Combattants	30	
Publique	18-juil-03	MARS 1962	Quai du 19	Quai Général Degaulle	Rue des Moussailions	464	
Publique	18-juil-03	MAS	Route des	RD 62 B		7500	
Publique	18-juil-03	MEDARDS	Rue des			770	
Publique	18-juil-03	MEDITERRANEE	Place de la				1800
Publique	18-juil-03	MERISIERS	Rue des	Rue des Amandiers		280	
Publique	18-juil-03	MICHEL	Rue Louise	Rue Charles Bourseul	Marcellin Albert	180	

Publique	18-jul-03	MIMOSAS	Impasse des						
Publique	18-jul-03	MISTRAL	Av Frédéric	Place de la Libération	Rue Bigot		130		
Publique	18-jul-03	MONTAGO	Rue	Av de la Pinède	Charles Bourseul		290		
Publique	18-jul-03	MONTJOIE	Rue de la	Route des Marines			270		
Publique	18-jul-03	MORILLONS	Impasse des	Rue des Stermes			410		
Publique	18-jul-03	Mouettes Rieuses	Impasse de la	Route des Mas			80		
Publique	18-jul-03	MOUSSAILLONS	Rue des	Quai du 19 mars			85		
Publique	18-jul-03	MYOSOTIS	Impasse des	Av Jean Jaures	RD 62A		240		
Publique	18-jul-03	NACRES	Rue des	Av des Coquillages			40		
Publique	18-jul-03	NEUVES	Rue	Rue des Combattants	Rue Alsace Lorraine		100	Impasse	
Publique	18-jul-03	NOAILLES	Rue des				45		
Publique	18-jul-03	NYMPHEAS	Rue des	Bd Dr Jean BASTIDE	Rue des Saladelles		45		
Publique	18-jul-03	OLIVIERS	Rue des	Avenue du Mail	Avenue de la Pinède		150		
Publique	18-jul-03	ORMEAUX	Placette des	Av des Coquillages			160		
Publique	18-jul-03	OURSINS	Rue des	Av de la Pinède	Av de la Pinède		390		537
Publique	18-jul-03	OYATS	Rue des	RD 62 A	Av de la Pinède		470		
Publique	18-jul-03	PAGNOL	Rue Marcel	Rue de la Tramontane	Rue des Colverts		340		
Publique	18-jul-03	PALMIERS	Av des	Rue des Oyats	Rue des Tamaris		490		
Publique	18-jul-03	PALOURDES	Rue des	Av des Coquillages			130	Impasse	
Publique	18-jul-03	PAPAYES	Impasse des	Rue des Roseaux			90		
Publique	18-jul-03	PATELLES	Rue des	Av des Coquillages			85		
Publique	18-jul-03	PERI	Rue Gabriel	Quai du 19 mars	Rue du Sémaphore		290		
Publique	18-jul-03	PESCALUNES	Rue des	Rue Cdt Herminier	Rue Gabriel PERI		80		
Publique	18-jul-03	Petite Caroine	Avenue de la	Route des Marines			796		
Publique	18-jul-03	PETONCLES	Impasse des	Coquilles St Jacques			50		
Publique	18-jul-03	PETUNIAS	Rue des	Avenue de la Pinède	Avenue de Bernis		240		
Publique	18-jul-03	PEYRADE	Impasse de la	Bd Dr Jean BASTIDE			67		
Publique	18-jul-03	PIC SAINT LOUP	Rue du	Avenue du Mail	Bd Dr Jean BASTIDE		205		
Publique	18-jul-03	PINEDE	Avenue de la	RD 62A	Rue des Cévennes		1650		
Publique	18-jul-03	PINS	Impasse des	Av de Camarque			55		
Publique	18-jul-03	PLAGETTE	Impasse de la	Rue du Sémaphore			30		
Publique	18-jul-03	PLAINE	Impasse de la	Av de Camarque			25		
Publique	18-jul-03	PLUVIER DORE	Rue du	Route des Mas	Route des Mas		268		
Publique	18-jul-03	POINTE du MOLE	Voie de la	Route des Marines			441		
Publique	18-jul-03	POISSONNERIE	Rue de la	Quai Colbert	Rue du Levant		180		
Publique	18-jul-03	POSODONIES	Impasse des	Rue des Nacres			85		

Publique	18-juil-03	POUNENT	Rue du	Rue du Sémaphore	Rue Cdt Marceau	250	
Publique	18-juil-03	PRAIRES	Impasse des	Coquilles St Jacques		70	
Publique	18-juil-03	PRENEUSE	Rue de la	Av Petite Caroline		210	
Publique	18-juil-03	PRIMEVERES	Rue des	Pierre Brossolette	Av Palais de la Mer	260	
Publique	18-juil-03	PROVENCE	Rue de	Bd Maréchal Juin	Rue Michel REDARES	55	
Publique	18-juil-03	PRUDENTE	Rue la	Av Petite Caroline		180	
Publique	18-juil-03	REDARES	Rue Michel	Quai Colbert	Pl de la Libération	330	
Publique	18-juil-03	REGENEREE	Rue de la	Av Petite Caroline		190	
Publique	18-juil-03	REPUBLIQUE	Place de la	Rue Alsace Lorraine	Rue Victor Granier		1180
Publique	18-juil-03	REVEST	Place Antonin	Rue du Levant	Av Georges Pompidou		5410
Publique	18-juil-03	ROSEAUX	Rue des	Rue des Oyats		180	Impasse
Publique	18-juil-03	ROSES	Rue des	Rue des Iris	Avenue de la Pinède	110	
Publique	18-juil-03	ROTONDE	Rue de la	Rue du Levant	Avenue de la Gare	240	
Publique	18-juil-03	ROUMANILLE	Rue Joseph	Av Frédéric Mistral	Av de Camarque	110	
Publique	18-juil-03	SALADELLES	Impasse des	Av de Camarque		30	
Publique	18-juil-03	SALADELLES	Rue des	Bd Dr Jean BASTIDE	Avenue de la Pinède	290	
Publique	18-juil-03	SALVIAS	Rue	Rue des Pétunias	Avenue de Bernis	100	
Publique	18-juil-03	SAPHIR	Place des				
Publique	18-juil-03	SAPHIR	Rue des				
Publique	18-juil-03	SAUGES	Rue des	Avenue du Mail		65	Impasse
Publique	18-juil-03	SEMAPHORE	Rue du	J Charles Lallement	Rue du Vidourle	310	
Publique	18-juil-03	SIROCCO	Rue du	Bd Dr Jean BASTIDE	Avenue du Mail	230	
Publique	18-juil-03	SOPHORAS	Placette des	Rue des Merisiers			269
Publique	18-juil-03	SOUVENIR	Impasse du	Rue des Combattants		20	
Publique	18-juil-03	STADE	Rue du	Rue des Arènes	Quai COLBERT	95	
Publique	18-juil-03	STERNES	Rue des	Route des Mas	RD 62B	160	
Publique	18-juil-03	TAMARIS	Rue des	Avenue des Paimiers	Avenue des Paimiers	700	
Publique	18-juil-03	TELLINES	Rue des	Av des Coquillages		160	
Publique	18-juil-03	TIVOLI	Rue de	Route des Marines		170	
Publique	18-juil-03	TOURVILLE	Rue de	AV Dumont d'Urville		400	
Publique	18-juil-03	TRABAQUES	Rue des	Rue des Médards	Rue des Médards	300	
Publique	18-juil-03	TRAINIERE	Avenue de la	Route des Marines	Rue de la Yole	340	
Publique	18-juil-03	TRAMONTANE	Rue de la	Rue Pierre Brossolette	Rue Marcel Pagnol	200	
Publique	18-juil-03	TULIPES	Rue des	Rue des Saladelles	Rue des Pétunias	180	
Publique	18-juil-03	VARECH	Impasse du	Rue du Sémaphore		35	
Publique	18-juil-03	VENT LARG	Promenade du	Bd Dr Jean BASTIDE		213	

Publique	18-jul-03	VENTOUX	Rue du Mont	Avenue de Camargue	Rue de la Tramontane	120		
Publique	18-jul-03	VICTOIRE	Rue de la	Rue des Alliés	Rue de la Rotonde	80		
Publique	18-jul-03	VIDOURLE	Rue du	Rue du Sémaphore	Rue Cdt Marceau	330		
Publique	18-jul-03	VIGNES	Rue des	Avenue du Mail	Avenue de la Pinède	180		
Publique	18-jul-03	YOLE	Rue de la	Av de la Trainière	Av de la Trainière	430		
Total						53012		19347

Domianialité	Délibération	Noms	Types	Tenants	Aboutissants	Linéaires (m)	Observations
Publique	17-mai-05	AMARRES	Rue des	Av du Chalutier	La Voile Latine	111	
Publique	17-mai-05	BARQUET	Rue du	Av du Chalutier		180	Impasse
Publique	17-mai-05	CATALANE	Rue de la	Av du Chalutier		100	Impasse
Publique	17-mai-05	CHALUTIER	Avenue du	Rue de la Montjoie	RD 255 B	430	
Publique	17-mai-05	CHAUMARD	Rue	Av du Chalutier	Av du Chalutier	117	
Publique	17-mai-05	MANILLES	Rue des	Av du Chalutier	Rue des Tangons	103	
Publique	17-mai-05	Mourre de Po	Rue du	Av du Chalutier		131	
Publique	17-mai-05	NACELLE	Rue de la	Av du Chalutier		160	
Publique	17-mai-05	NINA	Rue	Av du Chalutier		70	
Publique	17-mai-05	PALANS	Impasse des	Av du Chalutier		126	
Publique	17-mai-05	PINTA	Rue	Av du Chalutier		140	
Publique	17-mai-05	TANGONS	Rue des	Av du Chalutier		205	
Publique	17-mai-05	VOILE LATIN	Rue de la	Rue des Amarres	Rue des Tangons	406	
					Total	2279	



ANNEXE 3

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL, ARRÊTES ET FORMULAIRES



Date de la convocation :
23 mars 2007

Séance du :
29 MARS 2007

Délibération n° 2007-03*-18

Loi du 5 avril 1884 - art. 56

République Française - Département du Gard - Commune de LE GRAU DU ROI
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :		
Afférents au CM	En exercice	Ayant pris part à la délibération
29	29	26

Secrétaire de séance : Monsieur Jacques ROSIER-DUFOND

L'an deux mille sept le vingt neuf mars à 18.30 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M Etienne MOURRUT, Député-Maire,

Membres présents :

MM. Etienne MOURRUT, Léopold ROSSO, André DELLA SANTINA, Yves FONTANET, Jacques ROSIER-DUFOND, Annie BRACHET, Hervé SARGUEIL, Francine JOSPIN, Philippe PARASMO, René LE LIBOUX, Noël GENIALE, Enry BERNARD-BERTRAND, Josette LEBLANC, Lucien TOPIE, Elisabeth MARIJON, Arlette HERIMIAN, Jean SPALMA, Christine GROS, Diane COULOMB, Incarnation CHALLEGARD, Laure CHABAUD-PELATAN, Michel PICON.

Pouvoirs de :

Anne-Marie ROQUEFEUIL à Philippe PARASMO,
Marie-Anne MERLY à Noël GENIALE,
Yvette FLAUGERE à Enry BERNARD-BERTRAND,
Robert CRAUSTE à René LE LIBOUX.

Absents excusés :

Jacky DEVOGELAERE, Claire CASTELLAN DELEPAUX, Nadia PAYAN.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : CONVENTION CADRE

Monsieur le Député-Maire explique que la Commune souhaite soumettre à la logique contractuelle les occupations de domaine public communal par l'ensemble des commerçants.

Pour ce faire, il a été rédigé deux conventions d'occupation précaire et d'utilisation du domaine public :

- La première, pour ce qui concerne les emplacements d'exposition et de vente dans le cadre des artistes créateurs ;
- La deuxième, pour les parties utilisées en terrasse avec ou sans structure, annexe au commerce.

Ces conventions pourront faire suite à la délivrance d'une permission de voirie et à toute autorisation ou occupation du domaine public communal supervisées par l'autorité municipale.

Elles détermineront la durée des possibilités d'occupation et d'utilisation temporaire, les conditions générales, les possibles révocations ainsi que la redevance exigée.

Les services de la Régie auront la charge d'évaluer contradictoirement les superficies occupées auxquelles s'appliqueront les tarifs approuvés annuellement en conseil municipal.

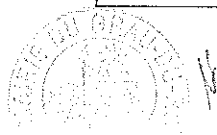
Monsieur le Député-Maire demande au Conseil de se prononcer.

Après délibération, le Conseil Municipal donne une suite favorable à ces propositions et autorise le Député-Maire à signer les conventions.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme,
LE DÉPUTÉ-MAIRE,

Acte adressé au représentant de l'État le :	- 29 MARS 2007
Acte reçu par le représentant de l'État le :	- 29 MARS 2007
Acte publié, affiché et notifié le :	- 30 MARS 2007
ACTE EXÉCUTOIRE Certifié exact par le Député-Maire,	





CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
ET D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés:

M. Etienne MOURRUT, Maire de le Grau du Roi, Député du Gard agissant au nom de la Commune d'une part,

Et d'autre part :

M.....
Exploitant un commerce de
Situé :.....
Forme juridique :.....
Gérant :.....
Adresse
Ville :.....
Code postal :.....
N° téléphone commerce :.....
N° siret :.....
Adresse principale :.....
Ville.....
Code postal.....
Téléphone :.....

Propriétaire du local :

M.....
Adresse :.....
Ville.....
Code postal :.....
Téléphone :.....

Il a été convenu ce qui suit.

Par les présentes, le bailleur fait bail et accorde au preneur qui accepte les lieux ci-après désignés faisant partie du patrimoine communal sis sur la commune de le Grau du Roi, devant servir de terrasse annexe au commerce

A DESIGNATION

Les lieux se composent de la façon suivante :

Superficie
Eventuel état des lieux par services techniques
Nature de l'occupation

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le preneur déclarant bien connaître les lieux pour les avoir vus et visités.

B DUREE

Le présent bail est conclu pour une durée de *X mois* à courir du au
(*Dans le cas d'une occupation estivale ou hivernale*)

Le présent bail est conclu pour un an.
(*Dans le cas d'une occupation permanente*)

C OCCUPATION ET UTILISATION TEMPORAIRES

Le présent bail est consenti à titre précaire et révocable.

Il ne confère pas de droit réel au preneur.

Le preneur ne peut revendiquer aucun droit de propriété sur le domaine mis à sa disposition dans le cadre du présent contrat.

Les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, et de manière plus générale toutes dispositions législatives ou règlements à la propriété commerciale ne sont pas applicables.

Dans le cas d'événements particuliers organisés à l'initiative de la Commune, un retrait partiel ou total de l'occupation pourra être exigé. A cet effet, l'occupant sera informé 48 heures avant l'événement des dispositions qu'il conviendra d'adopter, et ce sans pouvoir prétendre à une quelconque forme d'indemnisation de la part du bailleur.

A l'issue de l'occupation, les lieux devront être laissés en l'état, aucun matériel et aucune installation fixe, ou non fixe, ne devant y demeurer.

L'utilisation de porte-voix, magnétophone, matériel de diffusion de son, est strictement interdite dans le cadre de cette autorisation d'utilisation du domaine public.

D CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent bail est consenti et accepté sous les conditions générales suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

de prendre les lieux désignés dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du bailleur aucune réparation, ni travaux de quelque nature que ce soit pendant toute la durée du présent bail

le preneur devra faire son affaire personnelle de l'installation nécessaire au fonctionnement de sa terrasse annexe en se conformant à tous les règlements généraux et cahiers des charges spécifiques à la zone occupée

- tous documents administratifs spécifiques à l'activité exercée
- Titulaire de l'autorisation délivrée par la Commission Communale

de se conformer à l'emplacement qui lui sera désigné par le bailleur

E RÉVOCATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION POUR INEXÉCUTION DES CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Faute par le preneur, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières du contrat et notamment en cas de :

- non paiement des redevances
- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord du bailleur
- non usage du domaine public dans un délai de 3 jours à compter de la date d'effet du contrat

L'autorisation peut être révoquée par le bailleur 2 jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet.

F REVOCATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION POUR D'AUTRES CAUSES

L'autorisation d'occupation peut être révoquée par le bailleur :

- au cas où le preneur ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'autorisation
- en cas de décès du preneur
- en cas de dépassement des limites et après 1 avertissement
- et pour quelques causes dans un but d'intérêt public

G REDEVANCE

Le montant de la redevance est fixé à : 600 € (quatre cent cinquante euro).
La redevance est à régler lors de la signature de la présente convention.

Fait à le Grau du Roi le

Le Député-Maire,
Etienne MOURRUT

Le Preneur,



CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
ET D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés:

M. Etienne MOURRUT, Maire de le Grau du Roi, Député du Gard agissant au nom de la Commune d'une part,

Et d'autre part :

M.....

Adresse

Ville :.....

Code postal :.....

N° téléphone :.....

Assurance.....

N° de Police

Il a été convenu ce qui suit.

Par les présentes, le bailleur fait bail et accorde au preneur qui accepte les lieux ci-après désignés faisant partie du patrimoine communal sis sur la commune de le Grau du Roi, devant servir d'emplacement d'exposition et de vente dans le cadre des Artistes Créateurs.

A DESIGNATION

Les lieux se composent de la façon suivante :

Ponton Mairie, Quai Colbert, un emplacement de deux mètres linéaires comme précisé sur le plan ci-joint portant le n° et pour une utilisation tous les jours de 17 h00 à 24 h 00.

Ou tout autre lieu d'installation

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le preneur déclarant bien connaître les lieux pour les avoir vus et visités.

B DUREE

Le présent bail est conclu pour une durée de *2 mois et 5 jours* à courir du *01 juillet 200* au *05 septembre 200*.

C OCCUPATION ET UTILISATION TEMPORAIRES

Le présent bail est consenti à titre précaire et révocable.

Il ne confère pas de droit réel au preneur.

Le preneur ne peut revendiquer aucun droit de propriété sur le domaine mis à sa disposition dans le cadre du présent contrat.

Les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, et de manière plus générale toutes dispositions législatives ou règlements à la propriété commerciale ne sont pas applicables.

Dans le cas d'évènements particuliers organisés à l'initiative de la Commune, un retrait partiel ou total de l'occupation pourra être exigé. A cet effet, l'occupant sera informé 48 heures avant l'évènement des dispositions qu'il conviendra d'adopter, et ce sans pouvoir prétendre à une quelconque forme d'indemnisation de la part du bailleur.

A l'issue de l'occupation, les lieux devront être laissés en l'état, aucun matériel et aucune installation fixe, ou non fixe, ne devant y demeurer.

L'utilisation de porte-voix, magnétophone, matériel de diffusion de son, est strictement interdite dans le cadre de cette autorisation d'utilisation du domaine public.

D CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent bail est consenti et accepté sous les conditions générales suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

de prendre les lieux désignés dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du bailleur aucune réparation, ni travaux de quelque nature que ce soit pendant toute la durée du présent bail.

le preneur devra faire son affaire personnelle de l'installation nécessaire au fonctionnement de son stand

d'occuper les lieux désignés paisiblement et honorablement et de ne pouvoir y exercer que l'activité précisée au préalable, de se confirmer scrupuleusement aux règlements de police administrative et aux règles de sécurité liées à l'utilisation de matériel électrique

d'entretenir les lieux loués en constant état de propreté

de ne pouvoir embarrasser, d'une manière ou d'une autre, aucune partie des lieux limitrophes aux lieux dont il est locataire, toute tolérance, même dans le temps, ne pourra être opposée au bailleur qui aura toujours la faculté de la faire cesser

de ne pouvoir faire dans les lieux désignés aucun changement de distribution et de construction quelconque

de faire assurer et tenir constamment assurés, pendant toute la durée du bail, par une compagnie française, notoirement solvable, le matériel nécessaire à son activité ainsi que sa responsabilité civile, recours du voisinage ; le preneur renonce à tout recours contre le bailleur à titre gratuit en cas d'incendie, accident ou tout autre motif que ce soit ; il contactera à cet effet toutes assurances nécessaires et fera renoncer, par ses assureurs, à tous recours contre le bailleur

de ne pouvoir sous-louer tout ou partie des lieux loués ni céder son droit à la présente convention

de fournir au bailleur, à la signature du contrat, les pièces administratives afférentes à son activité, à savoir :

d'occuper les lieux désignés paisiblement et honorablement et de ne pouvoir y exercer que l'activité précisée au préalable, de se conformer scrupuleusement aux règlements de police administrative et aux règles de sécurité liées à l'utilisation de matériel électrique

d'entretenir les lieux loués en constant état de propreté

de ne pouvoir embarrasser, d'une manière ou d'une autre, aucune partie des lieux limitrophes aux lieux dont il est locataire, toute tolérance, même dans le temps, ne pourra être opposée au bailleur qui aura toujours la faculté de la faire cesser

de ne pouvoir faire dans les lieux désignés aucun changement de distribution et de construction quelconque sans consentement préalable du bailleur

de ne pouvoir réclamer aucune indemnité au bailleur dans le cas où, pour cause de vétusté, incendie, cas fortuit, alignement ou de toute autre, les lieux désignés viendraient à être démolis ou détruits ; la convention sera, dans ce cas, résiliée purement et simplement

de faire assurer et tenir constamment assurés, pendant toute la durée du bail, par une compagnie française, notoirement solvable, le matériel nécessaire à son activité ainsi que sa responsabilité civile, recours du voisinage ; le preneur renonce à tout recours contre le bailleur à titre gratuit en cas d'incendie, accident ou tout autre motif que ce soit ; il contactera à cet effet toutes assurances nécessaires et fera renoncer, par ses assureurs, à tous recours contre le bailleur

de ne pouvoir sous-louer tout ou partie des lieux loués ni céder son droit à la présente convention

de fournir au bailleur, à la signature du contrat, les pièces administratives afférentes à son activité, à savoir :

- inscription au registre du commerce
- et tous documents administratifs spécifiques à l'activité exercée

E RÉVOCATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION POUR INEXÉCUTION DES CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Faute par le preneur, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières du contrat et notamment en cas de :

- non paiement des redevances
- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord du bailleur

L'autorisation peut être révoquée par le bailleur un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet.

F REVOCATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION POUR D'AUTRES CAUSES

L'autorisation d'occupation peut être révoquée par le bailleur :

- au cas où le preneur ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'autorisation
- au cas où le preneur ne serait plus titulaire de la permission de voirie
- en cas de décès du preneur
- en cas de dissolution de société si le bénéficiaire est une personne morale de droit privé
- en cas de condamnation pénale mettant le preneur dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation
- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ouverte à l'encontre du preneur
- et pour quelques causes dans un but d'intérêt public

G REDEVANCE

Le montant de la redevance est fixé par délibération du Conseil Municipal à :

..... € X m²

Différents tarifs en fonction de la nature de l'occupation

Il est en outre précisé que, conformément à la décision du Conseil Municipal, tous les dépassements des limites feront l'objet d'une taxation supplémentaire égale à 52 € par jour et par m². (*tarif TTC réactualisé chaque année en Conseil Municipal*)

Fait à le Grau du Roi le

Le Député-Maire,
Etienne MOURRUT

Le Preneur,



DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE TRAVAUX DIVERS

Vous venez d'obtenir un récépissé de Permis de Construire ou de Déclaration de Travaux pouvant engendrer l'utilisation du domaine public, vous désirez vous implanter sur le domaine public pour une activité commerciale, vous devez compléter la présente demande d'autorisation de voirie.

A adresser à Monsieur le Maire de la ville de Le Grau-du-Roi - Services Techniques
Tél : 04.66.51.10.30. - Fax : 04.66.51.10.37.

PETITIONNAIRE : Nom, Prénom, Dénomination de la Société Téléphone :
..... Portable :
..... Télécopie :
Personne Morale : Nom et prénom du représentant E-mail :
..... n° SIREN :
Adresse :
Code postal : Ville :
 Sollicite pour mon compte Pour le compte de :

Domicilié à :

OBJET DE LA DEMANDE

- Palissade de chantier Faux trottoir Echafaudage Dépôt de benne
 Stationnement d'un véhicule - Chantier/Déménagement Neutralisation d'emplacement de stationnement
 Création d'ouverture en façades dans un mur de clôture existant :

Nature :

Dépôt de matériaux

Travaux sur trottoir :

Réfection du trottoir en

Entreprise chargée des travaux.....

Surbaissement des bordures.....

Rehaussement des bordures.....

Tranchée dans le sol

Trottoir

Chaussée

Branchement à l'égout

Réfection de toiture (couverture - zinguerie)

Autres travaux à effectuer que ceux désignés ci-dessus :

Un permis de construire a-t-il été déposé :

NON OUI n°..... délivré le

Autres renseignements sur les travaux

Lieu des travaux

.....
.....
.....

Début

Durée.....

Engagement du pétitionnaire

Je soussigné, auteur de la présente demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les prescriptions de l'autorisation qui me sera éventuellement délivrée à ne pas débiter les travaux avant de l'avoir obtenue, à régler les redevances d'occupation du domaine public.

Date :

Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

